Quatre-vingt-dixième année. — N° 290. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 12 Décembre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P.: 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Edition des LOIS ET DECRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Editions des DEBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Editions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Editions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Edition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

(Ordonnance du 7 novembre et décrets des 28 novembre, 2 et 5 décembre 1958, publiés au *Journal officiel* des 9 et 29 novembre, 3 et 6 décembre 1958.)

N° 58-215 S. Prix : **30 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1188 du 10 décembre 1958 relative : 1° à la convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme ; 2° au protocole additionnel à la convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique ; 3° à la convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés ; 4° à l'acte final de la conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation des véhicules de tourisme et le tourisme (p. 11167).

Ordonnance n° 58-1189 du 10 décembre 1958 relative à la convention franco-cambodgienne déterminant le statut particulier en matière judiciaire accordé par le Gouvernement cambodgien aux nationaux français du 9 septembre 1953 (p. 11167).

Ordonnance n° 58-1190 du 10 décembre 1958 relative au protocole de transfert au Cambodge des compétences judiciaires françaises du 29 août 1953 (p. 11167).

Ordonnance n° 58-1191 du 10 décembre 1958 relative à la convention sur la nationalité conclue entre la France et l'Etat du Viet-Nam du 16 août 1955 (p. 11167).

Ordonnance n° 58-1192 du 10 décembre 1958 relative à la convention franco-vietnamienne de transfert des compétences et services en matière judiciaire, de police et de sûreté du 16 septembre 1954 (p. 11168).

Ordonnance n° 58-1193 du 10 décembre 1958 relative à la convention d'entraide judiciaire et à l'exequatur des jugements signée à Paris le 16 novembre 1956 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement royal du Laos (p. 11168).

Ordonnance n° 58-1194 du 10 décembre 1958 relative à la convention judiciaire franco-laotienne du 22 octobre 1953 (p. 11168).

Ordonnance n° 58-1195 du 10 décembre 1958 relative à la convention d'aide mutuelle judiciaire conclue le 12 janvier 1955 entre la France et l'Italie (p. 11168).

Ordonnance n° 58-1196 du 10 décembre 1958 relative à la convention culturelle entre la France et le Maroc, signée à Paris le 5 octobre 1957 (p. 11168).

Ordonnance n° 58-1197 du 10 décembre 1958 relative à la convention judiciaire et à la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Maroc, signées à Paris le 15 octobre 1957 et portant dispositions d'application desdites conventions (p. 11169).

Ordonnance n° 58-1198 du 11 décembre 1958 portant réforme de la législation hospitalière (p. 11169).

Ordonnance n° 58-1199 du 11 décembre 1958 relative à la coordination des établissements de soins comportant hospitalisation (p. 11170).

Ordonnance n° 58-1200 du 11 décembre 1958 relative au régime fiscal applicable, en Algérie, aux entreprises soumises aux dispositions du code pétrolier de l'Organisation commune des régions sahariennes (p. 11171).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décrets des 4 et 8 décembre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11171).

Affaires algériennes.

Arrêté portant nomination au cabinet du secrétaire général (p. 11171).

MINISTERES D'ETAT

Décret du 8 décembre 1958 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11172).

Arrêtés portant nominations au cabinet d'un ministre (p. 11172).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 5 décembre 1958 fixant la date de l'épreuve écrite de la première session du concours spécial pour l'accès au cadre des attachés d'administration centrale du ministère de l'intérieur en service en Algérie (p. 11172).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets des 6 et 11 décembre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11172).

Décret n° 58-1201 du 10 décembre 1958 complétant le décret n° 56-268 du 17 mars 1956 modifié relatif à l'organisation, à la compétence et au fonctionnement de la justice militaire en Algérie en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire (p. 11173).

Décision portant nominations (armée de l'air, réserve) (p. 11173).

Liste d'admissibilité au concours pour le recrutement de magistrats militaires (p. 11174).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets du 6 décembre 1958 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11174).

Arrêté du 6 décembre 1958 conférant la garantie de l'Etat à un emprunt d'une société de développement régional (p. 11175).

Arrêté portant nomination de rapporteurs particuliers près la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (p. 11175).

Arrêté portant promotions (administration centrale des affaires économiques) (p. 11175).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 17 novembre 1958 portant ouverture d'une session spéciale d'examen pour l'obtention du brevet élémentaire (p. 11175).

Arrêté du 19 novembre 1958 portant création d'un collège technique (p. 11175).

Arrêté du 1er décembre 1958 relatif au recrutement des élèves professeurs des instituts de préparation aux enseignements de second degré pour l'année scolaire 1958-1959 (p. 11175).

Liste d'admission à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg (session 1958) (p. 11175).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté portant réintégrations au cabinet du ministre (p. 11176).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission supérieure des recours en matière de sécurité, d'habitabilité, d'hygiène et d'approvisionnements à bord des navires (p. 11176).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 5 décembre 1958 modifiant le décret du 11 mai 1953 portant réorganisation du conseil général des mines (p. 11176).

Décrets du 5 décembre 1958 autorisant les chambres de commerce de Belfort, Chalon-sur-Saône et Strasbourg à contracter des emprunts (p. 11176).

Décret du 5 décembre 1958 autorisant la sous-amodiation partielle à la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (P.R.E.P.A.) des concessions d'hydrocarbures amodiées par l'Etat français à Péchelbronn, société anonyme d'exploitations minières (p. 11177).

Décret du 5 décembre 1958 déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition par les Houillères du bassin de Lorraine, en vue de la construction d'une cité d'habitation du personnel, de terrains situés sur le territoire de la commune de Hombourg-Haut (Moselle) (p. 11178).

Arrêté relatif au prix de l'énergie électrique en haute tension (rectificatif) (p. 11178).

Arrêté portant admission d'élèves titulaires français à l'école technique des mines d'Alès (p. 11178).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 5 décembre 1958 portant nomination d'ingénieurs en chef du génie rural (p. 11178).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 5 décembre 1958 portant admission à la retraite de gouverneurs et d'administrateurs de la France d'outre-mer (p. 11178).

Arrêté portant cessation de fonctions au cabinet du ministre (p. 11178).

Arrêtés portant mise en position de mission, admissions à la retraite et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administrateurs (p. 11178).

Postes et télécommunications (p. 11178).

Service de santé (p. 11178).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêtés du 4 décembre 1958 approuvant les statuts de sociétés mutualistes (p. 11179).

Arrêté portant titularisation et reclassement (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 11179).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics (p. 11179).

Circulaire du 5 décembre 1958 relative à l'humanisation des hôpitaux (p. 11181).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés du 24 octobre 1958 portant prise en considération de projets d'aménagement (p. 11185).

Arrêté du 27 octobre 1958 portant revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement (p. 11185).

Arrêté portant admission à la retraite (services extérieurs) (p. 11185)

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés des 28 novembre et 1er décembre 1958 portant remplacement de membres du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (p. 11185).

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 11186).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêté portant renouvellement du comité consultatif de règlement amiable des marchés (p. 11186).

MINISTERE DU SAHARA

Décret n° 58-1203 du 10 décembre 1958 relatif à la réunion dans les départements des Oasis et de la Saoura du collège électoral pour l'élection du Président de la République (p. 11187).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret du 6 décembre 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11187).

Emplois réservés: Nominations (p. 11187).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Bureau définitif de l'Assemblée nationale. — Nomination des quatorze secrétaires de l'Assemblée nationale (p. 11187).

Sénat. — Liste des candidats à la commission spéciale chargée d'élaborer le règlement provisoire. — Modification aux listes des membres des groupes politiques. — Convocation de commission (p. 11188).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance du poste de directeur de l'école nationale des beaux-arts d'Alger (p. 11188).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Saint-Claude (Jura) (p. 11188).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hospice de Châteaulin (Finistère) (p. 11188).

Avis de vacance du poste de pharmacien chef de l'hôpital-hospice d'Antibes (Alpes-Maritimes) (p. 11188).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hospice de Bédarieux (Hérault) (p. 11188).

Situation de la Banque de France (p. 11189).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (août 1958) (p. 11190).

Annonces (p. 11191).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 3.

Compte rendu intégral des débats du jeudi 11 décembre 1958 (p. 17).

Sénat. — N° 2.

Compte rendu intégral des débats du jeudi 11 décembre 1958 (p. 13).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1188 du 10 décembre 1958 relative: 1° à la convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme; 2° au protocole additionnel à la convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique; 3° à la convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés; 4° à l'acte final de la conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation des véhicules de tourisme et le tourisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est autorisée la ratification: 1° de la convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme; 2° du protocole additionnel à la convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique; 3° de la convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés; 4° de l'acte final de la conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation des véhicules de tourisme et le tourisme, qui ont été adoptés à New-York le 4 juin 1954 et dont les textes sont annexés à la présente ordonnance (1).

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 10 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

(1) Ils seront publiés ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

Ordonnance n° 58-1189 du 10 décembre 1958 relative à la convention franco-cambodgienne déterminant le statut particulier en matière judiciaire accordé par le Gouvernement cambodgien aux nationaux français du 9 septembre 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de la convention franco-cambodgienne déterminant le statut particulier en matière judiciaire accordé par le Gouvernement cambodgien aux nationaux français en date du 9 septembre 1953, dont le texte est annexé à la présente ordonnance (1).

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 10 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Ordonnance n° 58-1190 du 10 décembre 1958 relative au protocole de transfert au Cambodge des compétences judiciaires françaises du 29 août 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est autorisée la ratification du protocole de transfert au Gouvernement royal du Cambodge des compétences judiciaires françaises exercées par la France sur le territoire du Royaume, en date du 29 août 1953, dont le texte est annexé à la présente ordonnance (1).

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 10 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Ordonnance n° 58-1191 du 10 décembre 1958 relative à la convention sur la nationalité conclue entre la France et l'Etat du Viet-Nam du 16 août 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

(1) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

Ordonne:

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de la convention sur la nationalité conclue entre la France et l'Etat du Viet-Nam le 16 août 1955, dont le texte est annexé à la présente ordonnance (1).

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 10 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Ordonnance n° 58-1192 du 10 décembre 1958 relative à la convention franco-vietnamienne de transfert des compétences et services en matière judiciaire, de police et de sûreté du 16 septembre 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution, et notamment son article 92:
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de la convention franco-vietnamienne de transfert des compétences et services en matière judiciaire, de police et de sûreté en date du 16 septembre 1954, dont le texte est annexé à la présente ordonnance (1).

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 10 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Ordonnance n° 58-1193 du 10 décembre 1958 relative à la convention d'entraide judiciaire et à l'exequatur des jugements signée à Paris le 16 novembre 1956 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement royal du Laos.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution, et notamment son article 92;
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de la convention relative à l'entraide judiciaire et à l'exequatur des jugements, dont le texte est annexé à la présente ordonnance, signée à Paris le 16 novembre 1956 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement royal du Laos (1).

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 10 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

(1) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

Ordonnance n° 58-1194 du 10 décembre 1958 relative à la convention judiciaire franco-laotienne du 22 octobre 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution, et notamment son article 92;
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de la convention judiciaire franco-laotienne du 22 octobre 1953 dont le texte est annexé à la présente ordonnance (1).

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 10 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Ordonnance n° 58-1195 du 10 décembre 1958 relative à la convention d'aide mutuelle judiciaire conclue le 12 janvier 1955 entre la France et l'Italie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution, et notamment son article 92;
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de la convention d'aide mutuelle judiciaire conclue le 12 janvier 1955 entre la France et l'Italie, dont le texte est annexé à la présente ordonnance (1).

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 10 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Ordonnance n° 58-1196 du 10 décembre 1958 relative à la convention culturelle entre la France et le Maroc signée à Paris le 5 octobre 1957.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution, et notamment son article 92;
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de la convention culturelle entre la France et le Maroc signée à Paris le 5 octobre 1957, dont le texte est annexé à la présente ordonnance (1).

(1) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 10 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Ordonnance n° 58-1197 du 10 décembre 1958 relative à la convention judiciaire et à la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Maroc, signées à Paris le 15 octobre 1957 et portant dispositions d'application desdites conventions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est autorisée la ratification de la convention judiciaire et la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Maroc, signées à Paris le 5 octobre 1957, ainsi que leurs annexes et l'échange de lettres signées le même jour.

Un exemplaire des deux conventions, des annexes et de l'échange de lettres demeurera annexé à la présente ordonnance (1).

Art. 2. — Les recours présentés au conseil d'Etat contre les décisions d'autorités administratives marocaines ne seront plus recevables à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention judiciaire entre la France et le Maroc. Toutefois, les recours en état d'être jugés à cette date demeureront de la compétence du conseil d'Etat.

Les pourvois en cassation formés contre les décisions des juridictions instituées par le dahir chérifien du 12 août 1913 ne seront plus recevables à compter de la date d'installation de la cour suprême du Maroc. Cependant les pourvois en état d'être jugés à cette date demeurent de la compétence de la cour de cassation française. Seront considérées comme en état devant la cour de cassation les affaires dans lesquelles un rapporteur aura été désigné.

Art. 3. — L'ambassadeur de France au Maroc ou l'agent qu'il déléguera à cet effet sont habilités à apposer la formule exécutoire sur les expéditions des jugements et arrêts rendus, antérieurement à la date de signature de la convention judiciaire, par les juridictions instituées par le dahir du 12 août 1913.

Art. 4. — Par dérogation à l'article 127 du code de la nationalité française, les contestations sur la nationalité prévues à l'article 124 dudit code concernant les personnes qui ont leur domicile au Maroc seront portées devant le tribunal civil de Bordeaux.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 10 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

(1) Ils seront publiés ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

Ordonnance n° 58-1198 du 11 décembre 1958 portant réforme de la législation hospitalière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958, et notamment les articles 34 et 92;

Vu le code de la santé publique, notamment le titre Ier du livre VII relatif aux hôpitaux et hospices publics;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Les dispositions du titre Ier du livre VII du code de la santé publique sont abrogées, à l'exception des articles L. 696, L. 706, L. 706-1, L. 708, L. 709, L. 717 à L. 722 inclus, L. 724, L. 726 à L. 734-1 inclus, et remplacées par les dispositions suivantes:

Article L. 678.

« Les hôpitaux et hospices publics constituent des établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux, interdépartementaux ou nationaux.

« Les hôpitaux pourvoient aux examens de médecine préventive et de diagnostic, au traitement avec ou sans hospitalisation des malades, blessés, convalescents et femmes enceintes, y compris, notamment, le cas échéant, leur réadaptation fonctionnelle, ainsi qu'à l'isolement prophylactique. Ils peuvent également comprendre un ou plusieurs services d'hospice.

« Les hospices pourvoient à l'hébergement des vieillards, infirmes et incurables et leur assurent, le cas échéant, les soins nécessaires. Lorsqu'ils ne reçoivent que des vieillards, ces établissements sont dénommés maisons de retraite.

« Les hôpitaux, maternités et hospices fonctionnant actuellement comme des services non personnalisés de collectivités publiques seront, dans l'année qui suivra la promulgation de la présente ordonnance, par décret, érigés en établissement public ou rattachés à un établissement public déjà existant.

Article L. 679.

« Les hôpitaux et hospices publics sont ouverts à toutes les personnes dont l'état requiert leurs services.

Article L. 680.

« Les hôpitaux peuvent être autorisés, dans les limites et conditions prévues par décret en conseil d'Etat:

« 1° A créer et faire fonctionner des cliniques ouvertes, dans lesquelles les malades, blessés ou femmes en couches admis à titre payant sont libres de faire appel aux médecins, chirurgiens, spécialistes de leur choix ainsi qu'aux sages-femmes n'appartenant pas au personnel titulaire de l'établissement;

« 2° A réserver des lits pour la clientèle personnelle des médecins, chirurgiens, spécialistes de l'établissement lorsque ceux-ci lui consacrent toute leur activité professionnelle et à permettre à ces praticiens de recevoir en consultation des malades qui leur sont adressés personnellement.

Article L. 681.

« Les établissements visés à l'alinéa 2 de l'article L. 678 comprennent des centres hospitaliers régionaux, des centres hospitaliers, des hôpitaux et des hôpitaux ruraux.

« Les conditions de leur classement, qui devront tenir compte notamment de leur importance, de leur équipement et de leur spécialisation, sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

Article L. 682.

« Chacun des établissements visés à l'article L. 678 est administré par une commission administrative.

« La composition, les attributions et le régime des délibérations des commissions administratives sont fixés par décret en conseil d'Etat.

Article L. 683.

« Les pouvoirs de direction sont confiés à un directeur général, à un directeur ou à un directeur économe suivant l'importance de l'établissement.

« Les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les sous-directeurs et les directeurs économes des établissements de plus de cinquante lits sont nommés par le ministre de la santé publique et de la population dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat. Les directeurs économes des établissements de cinquante lits au plus sont nommés par le préfet.

Article L. 684.

« Les pharmaciens résidents sont nommés par le ministre de la santé publique et de la population.

Article L. 685.

« Le statut général du personnel des établissements de soins et de cure publics fixé par le livre IX du code de la santé publique n'est pas applicable aux membres du personnel médical et aux biologistes des hôpitaux et hospices publics, qu'ils exercent à temps partiel dans ces établissements ou qu'ils leur consacrent toute leur activité professionnelle. Le statut de ce personnel est déterminé par décret en conseil d'Etat.

Article L. 686.

« Les établissements publics nationaux visés à l'article L. 678, l'assistance publique de Paris, l'assistance publique de Marseille et les hospices civils de Lyon sont assujettis aux dispositions des articles L. 678, L. 679, L. 680, L. 681, L. 685, L. 696, L. 708 et L. 709 du présent code.

« Des règlements d'administration publique détermineront les régimes des établissements susindiqués ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article L. 808 du code de la santé publique sont abrogées en tant qu'elles concernent la nomination du personnel de direction et celle des pharmaciens résidents des hôpitaux et hospices publics.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 11 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Ordonnance n° 58-1199 du 11 décembre 1958 relative à la coordination des établissements de soins comportant hospitalisation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la Constitution, notamment les articles 34 et 92;
Vu le code de la santé publique;
Vu le code de la sécurité sociale;
Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Il est ajouté au livre VII du code de la santé publique un titre Ier *bis* ainsi conçu:

TITRE Ier *bis*

MESURES GÉNÉRALES RELATIVES A L'ÉQUIPEMENT SANITAIRE

Article L. 734-2.

« Le ministre de la santé publique et de la population, assisté par une commission nationale et des commissions régionales, assure la coordination de tous les établissements de soins comportant hospitalisation, quel que soit leur statut, public ou privé, à but lucratif ou non lucratif.

« Un décret en conseil d'Etat fixe la composition des commissions visées à l'alinéa ci-dessus. Elles comprennent notamment des représentants des diverses catégories d'établissements visées par la coordination. Ce décret détermine les cas et conditions dans lesquels est requis l'avis de ces commissions.

Article L. 734-3.

« Sans préjudice des obligations imposées par la législation en vigueur à certaines catégories d'établissements, la création ou l'extension de tout établissement sanitaire privé comportant hospitalisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable au ministre de la santé publique et de la population. Cette déclaration doit indiquer notamment le délai dans lequel doit s'opérer ladite création ou extension.

« A compter de la date de délivrance de l'accusé de réception de cette déclaration, le ministre de la santé publique et de la population peut, dans un délai de quatre mois, s'opposer par décision motivée à la réalisation du projet si celui-ci ne satisfait pas aux conditions techniques requises ou si les besoins de la circonscription intéressée en équipement sanitaire, tant en ce qui concerne les installations médicales proprement dites que les conditions d'hospitalisation des malades, peuvent être tenus pour satisfaits.

« Le ministre de la santé publique et de la population peut subordonner sa non-opposition à la condition que le projet soit réalisé dans le délai précisé dans la déclaration.

« L'autorisation de donner des soins aux assurés sociaux ne peut être donnée pour un établissement de soins visés à l'article 272 du code de la sécurité sociale, ou une partie d'établissement, dont l'ouverture serait intervenue en violation du 1er alinéa du présent article, ou nonobstant l'opposition formulée par le ministre de la santé publique et de la population. Les demandes de l'espèce qui seraient néanmoins présentées aux commissions régionales instituées par l'article 272 précité ne seraient pas recevables.

Article L. 734-4.

« Sans préjudice des sanctions plus fortes encourues pour l'ouverture ou l'extension, sans autorisation, d'établissements soumis à une législation particulière, sera puni d'une amende de 50.000 F à 1.000.000 F quiconque, en violation des dispositions du premier alinéa de l'article précédent ou nonobstant l'opposition formulée par le ministre de la santé publique et de la population, procédera à l'ouverture ou à l'extension d'un établissement visé audit article.

« En cas de récidive, le délinquant sera passible d'une amende de 100.000 F à 2.000.000 F et d'un emprisonnement de onze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Dans tous les cas, la fermeture de l'établissement, s'il s'agit d'une création nouvelle, ou de la partie de l'établissement en cause, s'il s'agit d'une extension, sera prononcée.

Article L. 734-5.

« Des décrets en conseil d'Etat détermineront les modalités d'application des articles L. 734-2 à L. 734-4 ci-dessus, et notamment les justifications qui devront être présentées par les intéressés à l'appui de leurs demandes ».

Art. 2. — Les dispositions de la présente ordonnance ne seront applicables qu'à partir de la publication des décrets prévus à l'article précédent.

Art. 3. — La présente ordonnance est applicable aux départements de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 11 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Ordonnance n° 58-1200 du 11 décembre 1958 relative au régime fiscal applicable en Algérie aux entreprises soumises aux dispositions du code pétrolier de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre du Sahara,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant une Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le code algérien des impôts directs;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu l'ordonnance n° 58-1112 du 22 novembre 1958 relative au transport en Algérie des hydrocarbures liquides ou gazeux provenant des gisements situés dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — La redevance ou l'impôt direct sur les bénéfices dont sont passibles, en vertu du titre V de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958, les sociétés se livrant dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes aux activités définies aux articles 62 et 69 de ladite ordonnance tiennent lieu de tout impôt de distributions qui serait éventuellement exigible dans le territoire relevant de la compétence du ministre chargé de l'Algérie sur les produits distribués par ces sociétés et provenant des activités susvisées.

Art. 2. — Les bénéfices provenant des activités soumises aux impositions prévues au titre V de l'ordonnance susvisée qui ont été distribués à des personnes morales sont exonérés des impôts dont celles-ci seraient redevables en Algérie, soit à raison du bénéfice net résultant de leur encaissement, soit à l'occasion de leur distribution à leurs propres actionnaires ou associés.

Art. 3. — Les dispositions des paragraphes II et III de l'article 67 de l'ordonnance susvisée sont applicables aux impôts, droits et taxes perçus en vertu de la législation algérienne.

Art. 4. — Les entreprises passibles de la redevance prévue à l'article 63 de l'ordonnance susvisée sont exonérées, en Algérie, de la taxe sur l'activité professionnelle prévue aux articles 242 et suivants du code algérien des impôts directs, à raison des activités définies à l'article 62 de ladite ordonnance.

Art. 5. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 11 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 4 décembre 1958 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 4 décembre 1958 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, vu les délibérations du conseil de l'ordre du 6 novembre 1958 portant que les présentes promotion et nomination sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. André Ségalat, président directeur général de la Société nationale des chemins de fer français. Officier de la Légion d'honneur du 16 juillet 1952.

Au grade de chevalier.

M. Roger Belin, secrétaire général du Gouvernement; 19 ans 5 mois de services militaires et civils. Titres exceptionnels.

Décrets du 8 décembre 1958 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 8 décembre 1958 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, vu les délibérations du conseil de l'ordre du 6 novembre 1958 portant que les présentes promotion et nominations sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Georges Mauco, professeur, secrétaire général du haut comité de la population et de la famille. Chevalier de la Légion d'honneur du 24 mars 1949.

Au grade de chevalier

M. Raymond Labelle-Rojoux, publiciste; 53 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

M. Camille Gratton, sous-directeur à la présidence du conseil; 30 ans 4 mois de services civils et militaires.

M. Charles Vatar, agent supérieur à la direction de la documentation; 46 ans de services civils et d'activité professionnelle.

AFFAIRES ALGERIENNES

Cabinet du secrétaire général.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 9 juin 1958 portant nomination du secrétaire général pour les affaires algériennes;

Vu le décret n° 58-552 du 28 juin 1958 relatif aux attributions et à l'organisation du secrétaire général pour les affaires algériennes;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1958 du président du conseil portant délégation de signature;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1958 portant nomination au cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jean-Yves Alquier est nommé chargé de mission au cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er novembre 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1958.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général pour les affaires algériennes,
RENÉ BROUILLET.

MINISTERES D'ETAT

Décret du 8 décembre 1958 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 8 décembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, vu les délibérations du conseil de l'ordre du 6 novembre 1958 portant que les présentes nominations sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Pierre Baetzner, industriel; 50 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

M. Louis Boutiffard, propriétaire exploitant; 48 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

M. Jean Caraès, docteur en médecine; 47 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

Cabinet d'un ministre.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 20 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 19 juin 1958;

Vu la loi de finances n° 57-1311 du 30 décembre 1957, pour l'exercice 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé directeur du cabinet du ministre d'Etat, M. Pierre Pflimlin:

M. Jean Lecanuet.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er décembre 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 20 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 19 juin 1958;

Vu la loi de finances n° 57-1311 du 30 décembre 1957, pour l'exercice 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé chef de cabinet du ministre d'Etat, M. Pierre Pflimlin:

M. Pierre Ceccaldi.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er décembre 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1958.

PIERRE PFLIMLIN.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Date de l'épreuve écrite de la première session du concours spécial pour l'accès au cadre des attachés d'administration centrale du ministère de l'intérieur en service en Algérie.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale;

Vu le décret n° 58-1120 du 21 novembre 1958 édictant des dispositions propres aux attachés d'administration centrale du ministère de l'intérieur en fonctions en Algérie;

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 1958 portant organisation du concours spécial institué par l'article 4 du décret du 21 novembre 1958 susvisé;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête:

Art. 1er. — L'épreuve écrite de la première session du concours spécial prévu par l'article 4 du décret du 21 novembre 1958 donnant accès au cadre des attachés d'administration centrale du ministère de l'intérieur en service en Algérie aura lieu le 17 décembre 1958.

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 décembre 1958.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur adjoint du personnel,
M. FAVRE.

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 6 décembre 1958 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 6 décembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des armées et du ministre du Sahara, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 6 novembre 1958 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, les chefs et agents français de souche nord-africaine désignés ci-après:

Au grade d'officier.

Cheikh ben Hadj Hamza ben Kaddour, caïd de la tribu des Ouled Sidi Hadj Bahous, commune mixte de Géryville; 25 ans de services. Chevalier du 7 juillet 1952. Blessé et cité. A titre exceptionnel.

Ben Moussa Abdelghani ben Mohamed Laid, caïd de la tribu des Achèches, annexe d'El Oued, territoire militaire de Touggourt; 16 ans de services. Chevalier du 30 septembre 1947.

Koudia Kaddour ben Abdelkader, caïd de la tribu des Mekhadma, annexe d'Ouargla, territoire militaire des Oasis; 37 ans de services. Chevalier du 30 septembre 1947.

Au grade de chevalier.

Bensalem Ahmed ben Mohamed, agha de Laghouat-Ville, territoire militaire de Ghardaïa; 18 ans de services. A titre exceptionnel.

Bouabdelli Benyahia ben Slimane, brigadier du maghzen de 2e classe à la commune mixte de Djelfa, territoire militaire de Ghardaïa; 28 ans de services. Blessé et cité.

Chaich Mohamed ben Hakkoun, chef de fraction à El Goléa, territoire militaire de Ghardaïa; 18 ans de services. Blessé. A titre exceptionnel.

Dinar Abdelkader, brigadier de police du centre urbain d'Adrar, territoire militaire d'Aïn-Sefra; 41 ans de services.

Par décret du Président de la République en date du 6 décembre 1958, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les propositions pour promotions et nominations dans la Légion d'honneur comprises dans le présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promues ou nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur les personnes dont les noms figurent ci-après:

(Pour compter de la date de la signature du présent décret.)

Au grade d'officier.

Besset (Jean-Jacques-Pierre), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur administratif de la direction centrale des travaux immobiliers et maritimes de la marine nationale; 30 ans et 2 mois de services civils et militaires. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 mars 1949.

Mazurié (René), aumônier de la marine et directeur du foyer d'Estienne-d'Orves à Brest; 28 ans de services civils et militaires. Chevalier de la Légion d'honneur à titre militaire du 9 mai 1946.

Julia (Roger-Antoine), directeur général de la Société alsacienne de constructions mécaniques; 45 annuités de services civils et militaires. Deux fois cité. Blessé. Chevalier de la Légion d'honneur à titre militaire du 18 avril 1950.

Nivard (André), peintre titulaire du département de la marine nationale; 47 ans et 4 mois de services civils et militaires. Cité. Blessé. Chevalier de l'ordre des Palmes académiques. Chevalier de la Légion d'honneur du 11 juillet 1931.

Au grade de chevalier.

Coat (Joseph), chargé d'enseignement au groupe des écoles préparatoires du port de la marine nationale; 38 ans de services civils et militaires. Officier de l'ordre des Palmes académiques.

Conte (Victorin-Emile), agent administratif principal de 1re classe des directions de travaux des constructions et armes navales; 42 ans et 8 mois de services civils et militaires. Trois fois blessé. Cité. Médaillé militaire du 22 décembre 1925.

Chéneau (Marcel-Mathurin-Henri-Marie), secrétaire administratif principal des directions de travaux des constructions et armes navales; 44 ans et 8 mois de services civils et militaires. Blessé. Cité. Médaillé militaire du 29 janvier 1957.

Soulié (Félix-Ferdinand), technicien chef de travaux d'études et de fabrications des constructions et armes navales; 38 ans de services civils et militaires. Cité.

Moulin (René-Paul), directeur technique de la Société d'applications mécaniques spéciales et de réfrigération; 42 ans de services civils et militaires. Cité.

Truffert (Paul-Raymond-Gustave), secrétaire administratif principal de la branche Commissariat et santé de la marine nationale; 42 ans de services civils et militaires. Médaillé militaire du 14 juillet 1930.

Douarinou (Adolphe), secrétaire administratif principal comptable des matières en retraite; 44 ans et 5 mois de services civils et militaires. Médaillé militaire du 19 février 1929.

Hoez (Edmond), vice-président de l'amicale dieppoise de marins et de marins anciens combattants; 33 ans et 3 mois de services civils et militaires. Chevalier du Mérite social. Chevalier du Mérite combattant.

Leevel (Jean-François-Ernest), chef d'équipe charpentier-tôlier à la direction des constructions et armes navales de Cherbourg; 32 ans et 3 mois de services civils et militaires.

Par décret du Président de la République en date du 6 décembre 1958, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les propositions pour nominations dans la Légion d'honneur comprises dans le présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les personnes dont les noms figurent ci-après:

(Pour compter de la date de la signature du présent décret.)

Au grade de chevalier.

Noël (Albert-Marie-Hippolyte), technicien, chef de travaux de classe exceptionnelle de la direction centrale du commissariat de la marine; 29 ans de services civils et militaires.

Scotto (Léo), agent de fabrique, délégué régional de la fédération des associations de marins et de marins anciens combattants pour le département d'Oran; 35 ans de services civils et militaires. Chevalier du Mérite social.

Caralp (Pierre), inspecteur principal de la Société nationale des chemins de fer français; 25 ans de services civils et militaires. Cité.

Par décret du Président de la République en date du 6 décembre 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu le décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852, vu le décret n° 56-940 du 21 septembre 1956 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur en faveur des personnels prenant part aux opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord, vu la loi n° 57-260 du 2 mars 1957 portant ratification du décret n° 56-940 du 21 septembre 1956 précité, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au grade de chevalier:

Pruvost (Alfred), premier maître fusilier de réserve, mle 630-C-37. Médaillé militaire du 30 juin 1952.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme et annule la décision du 27 novembre 1956 portant attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme à l'intéressé.

Décret du 11 décembre 1958 portant promotion au grade de commandeur dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 11 décembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

A titre civil.

Au grade de commandeur.

Lambert (Marcel-Jules-Eugène-Raymond), ancien directeur général de la Compagnie générale de construction de locomotives Batignolles-Châtillon; 51 ans de services civils et militaires, 5 campagnes. Officier de la Légion d'honneur du 24 décembre 1931.

Décret n° 58-1201 du 10 décembre 1958 complétant le décret n° 56-268 du 17 mars 1956 modifié relatif à l'organisation, à la compétence et au fonctionnement de la justice militaire en Algérie en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, notamment son article 5, ensemble les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957, n° 57-1203 du 15 novembre 1957, n° 58-496 du 22 mai 1958 et n° 58-521 du 3 juin 1958 qui l'ont complétée et reconduite;

Vu le décret n° 56-268 du 17 mars 1956 modifié relatif à l'organisation, à la compétence et au fonctionnement de la justice militaire en Algérie, en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ajouté au décret n° 56-268 du 17 mars 1956 un article 4 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 4 bis. — Il est fait application dans les départements de l'Algérie, en cas de condamnation à la peine de mort prononcée par un tribunal permanent des forces armées, des dispositions prévues par le code de justice militaire en cas de crime contre la sûreté extérieure de l'Etat. Elles reçoivent effet au lieu où le tribunal a prononcé son jugement.

« Toutes dispositions contraires, notamment celles prévues par l'article 26 du code pénal, sont suspendues ».

Art. 2. — Le ministre des armées, le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général et commandant en chef des forces en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1958

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Armée de l'air (réserve).

Par décision du 4 décembre 1958, sont nommés au grade d'aspirant de réserve les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air désignés ci-après, ayant satisfait au concours de sortie du peloton d'élèves officiers de réserve:

(A compter du 31 octobre 1958.)

A. — PROMOTION CAEN 58.B-P.M.S.

1° Corps des sous-officiers de réserve du personnel navigant.

Spécialité: *Observateur.*

Boyer (Alain-Antoine).

2° Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant du service général.

Spécialité: *Etat-major.*

Jourdet (Jacques-Bernard).
Zlatiew (Jean-Marie).
Andrieu (Jean-Nicolas).
Faure (Jean-Bernard).

Spécialité: *Renseignements.*

Avezou (Jean-Michel).
Desos (Gérard-Pierre).
Frohly (Pierre-Lucien).
Boutemy (Paul-François).
Laly (Jean-Charles).
Vergne (André-Francis).

Spécialité: *Fusilier de l'air.*

De Lagarrigue (Gérard-Francis).

Spécialité: *Sécurité aérienne (météorologie).*

Millet (Gabriel-Jean).

Spécialité: *Contrôleur d'opérations aériennes.*

Egea (Christian).
Caffier (Robert-Henri).
Briere (Christian-Fernand).
Thivet (Jean-Albert).
Violet (Bernard-Charles).
Denglos (Jean-Pierre).
Fernandez-Valle (Joachim).
Lamblin (Michel-Jean).
Chapelain (Pierre-Emile).

Spécialité: *Infrastructure.*

Joëssel (Philippe).

3e Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant spécialiste.

Spécialité: *Mécanicien avion moteur.*

Trechans (Maurice).
Fourneau (Michel-Pierre).

Spécialité: *Télécommunications.*

Weliachew (Léonid-Nicolas).

B. — Promotion Caen 58.B (Après concours).

1e Corps des sous-officiers de réserve du personnel navigant.

Spécialité: *Pilote opérationnel de réserve.*

Meinhard (Jean-Léon).
Jung (Léonard-Michel).

Spécialité: *Observateur.*

Turiaf (Paul).
Grasset (André).
Turiaf (Rémy).
Michel (André-Marie).
Crutel (Bernard-Joseph).
Bellanger (Henri-André).
Barnaud (Raymond-Camille).
Lefebvre (Lucien-Louis).
Cottavoz (Renato-Marcello).
Mengin (Dieudonné-Hubert).
Preziosi (François-Noël).
Guillermond (Robert-Jean).
Haren (Michel-Paul).

2e Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant du service général.

Spécialité: *Etat-major.*

Theret (André-Emile).
Joxe (Pierre-Daniel).
Mourré (Gilbert-Olivier).
Soubie (Pierre-Léo).
Raffard (Patrick-Denis).

Spécialité: *Renseignements.*

Lescanne (Philippe).
Miens (André-Maurice).
Godener (Jean-Paul).
Charbonneau (Jacques-Lucien).
Moulet (Jean-Robert).
Rubattaz (Gérard-Félix).

Spécialité: *Fusilier de l'air.*

Guillermain (Henri-Joseph).
Merle (Alain-Marcel).
Le Poittevin (Yanic-Pierre).
Gaullier-Pommery (Antoine-Philippe).
Cambier (Serge-Benjamin).
Bonnet (André-Pierre).
Facquier (Gérard-Auguste).
Dangy (José-Paul).
Bor (Hubert-Jean).
Egret (Michel-René).
Brousse (Alain-Philippe).
Lenoir (Jean-Pierre).
Capponi (Marcel-Albert).
Janot (Raymond).

Spécialité: *Contrôleur d'opérations aériennes.*

Barbieri (Dante-Daniel).
Jacquet-Pierroulet (Michel-Jean).
Biscarat (Daniel-Pierre).
Foucras (Jacques-François).
Durand (Serge).
Bouchacourt (Daniel-Henri).
Poupard (Franiz-Marcel).
Barat (Michel-Guy).

Spécialité: *Infrastructure.*

Coste (Jean-Marie).
Subra (Georges).
Piot (Gilbert-Alfred).
Marguiller (Bernard-Paul).

3e Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant spécialiste.

Spécialité: *Mécanicien avion moteur.*

Caubet (Jean-Raymond).
Halber (Claude).

Spécialité: *Télécommunications.*

Marnette (Paul-Walthère).
Michaud (Max-Abel).

Liste d'admissibilité au concours pour le recrutement de magistrats militaires.

Pour magistrat militaire de 3e classe.

M. le capitaine du train Pialat (Stéphane-Henri).

Pour magistrat militaire adjoint.

M. le lieutenant de la garde républicaine de Paris Pontoizeau (Guy-Raphaël).

M. le lieutenant d'artillerie Viel (Hugues-Raoul).

Les épreuves orales seront subies le 17 décembre 1958, à partir de neuf heures, dans les locaux du service commun des justices militaires des forces armées (71, rue Saint-Dominique, Paris [7e]).

L'appel des candidats aura lieu le même jour à huit heures quarante-cinq.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets du 6 décembre 1958 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 décembre 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 31 juillet 1958 portant que les promotion et nomination du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlement en vigueur, sont promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Jusseau (Georges-Alexandre-Barthelemy), administrateur chef de division à la direction générale des impôts (enregistrement). Chevalier du 5 septembre 1950.

Au grade de chevalier.

M. du Pontavice (Gabriel-Marie-Louis-Anne-Jehan), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes; 17 ans 2 mois de services civils et militaires, dont 2 ans 10 mois de mobilisation, au total 20 annuités.

Par décret en date du 6 décembre 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 6 novembre 1958 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Leymarie (Clément-Antoine-Léon), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts (coordination); 23 ans de services civils et militaires, dont 1 an 3 mois de mobilisation, au total 25 annuités.

Guerre (Gaston), directeur régional de la compagnie d'assurances Le Secours; 33 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 34 annuités.

Adler (André), directeur du groupe de Strasbourg du Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine; 34 ans 9 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 35 annuités.

Vadon (Roger), codirecteur de la Banque régionale du Centre, à Roanne; 42 ans 9 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 3 ans 9 mois de mobilisation, au total 46 annuités.

Raveau (Robert), secrétaire de rédaction à l'Agence quotidienne; 45 ans 1 mois de pratique professionnelle et de services militaires, dont 5 ans de mobilisation, au total 50 annuités.

Octroi de la garantie de l'Etat à un emprunt d'une société de développement régional.

Par arrêté en date du 6 décembre 1958, la garantie de l'Etat a été conférée, en application du décret n° 55-874 du 30 juin 1955 relatif à la garantie de l'Etat en matière de développement régional, à un emprunt d'un montant maximum de 1.800.000.000 F qui sera émis par la Société de développement régional du Sud-Est, dont le siège social est à Lyon.

Nomination de rapporteurs particuliers près la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Par arrêté du 9 décembre 1958:

Sont nommés rapporteurs particuliers près la commission de vérification des comptes des entreprises publiques:

M. Albafouille, auditeur à la cour des comptes.

M. Dupont (Jean), administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques.

M. Gaillardot, ingénieur en chef de l'air.

MM. Laurent, Daniel Petit et Robin sont déchargés des fonctions de rapporteur particulier près ladite commission.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 10 décembre 1958, les secrétaires d'administration principaux (5e échelon) de l'administration centrale des affaires économiques dont les noms suivent sont promus secrétaires d'administration hors classe à compter des dates ci-dessous indiquées:

M. Tatoux (Lucien), 8 septembre 1958.

Mme Languin (Hélène), 2 octobre 1958.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Ouverture d'une session spéciale d'examen pour l'obtention du brevet élémentaire.

Par arrêté du 17 novembre 1958, une session spéciale d'examen pour l'obtention du brevet élémentaire sera ouverte le lundi 20 février 1959 dans les inspections académiques et dans les services de l'enseignement français au Maroc à l'intention des instituteurs et institutrices du cadre chérifien résidant au Maroc et dans les départements de la métropole qui ne sont titulaires ni de ce diplôme, ni du baccalauréat première partie, ni du baccalauréat complet.

L'organisation matérielle des épreuves est placée sous l'autorité du recteur de l'académie d'Aix.

Les inscriptions seront reçues dans les inspections académiques et à l'ambassade de France du Maroc, mission universitaire et culturelle française à Rabat, jusqu'au 20 janvier 1959, date limite.

Les épreuves écrites se dérouleront aux chefs-lieux des départements métropolitains et, au Maroc, dans les centres choisis par les services de l'enseignement à l'ambassade de France à Rabat.

Collèges techniques.

Par arrêté du 19 novembre 1958, la création d'un collège technique industriel garçons et commercial mixte à Aurillac (Cantal) a été autorisée; le centre d'apprentissage G 1329 lui sera annexé.

L'ouverture ne sera effective qu'après l'achèvement des travaux de construction de l'établissement.

Recrutement des élèves professeurs des instituts de préparation aux enseignements de second degré pour l'année scolaire 1958-1959.

Le ministre d'Etat, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 57-236 du 27 février 1957 concernant le recrutement des professeurs des lycées, collèges classiques et modernes et écoles normales primaires et des professeurs des disciplines littéraires et scientifiques des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1958 fixant le nombre de postes d'élèves professeurs dans les instituts de préparation aux enseignements de second degré (I. P. E. S.) mis au concours en 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'année scolaire 1958-1959 peuvent être nommés sur titres élèves professeurs dans les instituts de préparation aux enseignements de second degré des facultés des lettres les candidats qui justifient d'un ou plusieurs certificats d'études supérieures (en sus du certificat d'études littéraires générales) à condition qu'ils ne soient pas titulaires de tous les certificats d'une licence d'enseignement et qu'ils soient inscrits dans une faculté des lettres pour l'année scolaire 1958-1959.

Art. 2. — Pour l'année scolaire 1958-1959 peuvent être nommés sur titres élèves professeurs dans les instituts de préparation aux enseignements de second degré des facultés des sciences les candidats qui justifient au moins du certificat d'études supérieures préparatoire de la licence ès sciences ou d'un titre admis en équivalence de ce certificat par la réglementation en vigueur, à condition qu'ils ne soient pas titulaires de tous les certificats d'une licence d'enseignement et qu'ils soient inscrits dans une faculté des sciences pour l'année scolaire 1958-1959.

Art. 3. — Un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixera pour chaque faculté et pour chaque discipline les nombres de postes qui seront offerts aux candidats.

Ce nombre sera au plus égal à celui des postes offerts par l'arrêté du 17 juillet 1958 qui n'auront pas été pourvus.

Art. 4. — Dans chaque faculté les candidats qui auront fait acte de candidature à une nomination en qualité d'élève professeur dans une discipline de leur choix seront inscrits par le doyen sur proposition d'une commission de professeurs désignés par le doyen et présidée par le directeur de l'I. P. E. S. sur des listes de classement établies pour chaque discipline. Il sera notamment tenu compte pour l'établissement de ces listes de la qualité du travail fourni par le candidat, des résultats obtenus et, le cas échéant, des fonctions d'enseignement ou de surveillance exercées.

Art. 5. — Les candidats inscrits sur les listes de classement indiquées ci-dessus sont admis par arrêté du ministre de l'éducation nationale, dans la limite du nombre de postes déterminé et suivant l'ordre d'inscription, en qualité d'élèves professeurs dans l'institut de la faculté dans laquelle ils sons inscrits ou dans laquelle ils ont pris leur dernière inscription.

Art. 6. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1958.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint de cabinet,
RAYMOND ARASSE.

Liste d'admission à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg (session 1958).

Par arrêté en date du 28 novembre 1958, sont nommés élèves à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg, à dater du 1er octobre 1958, les candidats au concours d'entrée dont les noms suivent (par ordre de mérite):

Section « Architecture ».

1 Pichet (François).
2 Perimmer (André).
3 Rapp (Raymond).
4 Couffignal (Paul).
5 Martel (Christian).
6 Scoatarin (Daniel).
7 Georgel (André).

Section « Travaux publics ».

1 Capin (Michel).
2 Bernard (Paul).
3 Triponel (Lucien).
4 Chevallier (Vincent).
5 Ritzenthaler (Jean-Paul).
6 Clement (Jean-Paul).
7 Roger (Alain).
8 Bion (Louis).
9 Abt (Bernard).
10 Haeringer (Jean).
11 Muller (Daniel).
12 Lenglin (Joël).
13 Della Guistina (Gaëtan).
14 Devillers (Henry).
15 Golberin (Alexandre).
16 Berriet (Joseph).
17 Huber (René).
18 Vial (René).
19 Possi (Bernard).
20 Goat (Jean-Marie).
21 Guibert (André).
22 Cukier (Marc).
23 Dietrich (Maurice).
24 Deschatres (Gérard).
25 Laugier (Alain).
26 Schaeffer (Jean-Claude).
27 Yot (Michel).
28 Cassignol (Michel).
29 Soulas (Bernard).
30 Claverie (Pierre).
31 Carsalade (Pierre).
32 Alhalel (Claude).
33 Chambon (Jacques).
34 Boisson (Daniel).
35 Meykuchel (Georges).

Section « Electricité ».

1 Velati (Henri).
2 Guillerm (André).
3 Chevalier (Bernard).
4 Bayle (Jean).
5 Retourne (Pierre).
6 Le Moal (Denis).
7 Moog (Gilbert).
8 Grelourand (Jean)
9 Rambaud (Jean-Louis).
10 Ranavolo (Jérôme).
11 Fourage (Jean-Pierre).
12 Le Gall (Jean).
13 Cournede (Michel).
14 Herrmann (Claude).
15 Walecha (Charles).
16 Bourdelin (Jean).
17 Portafaix (Gabriel).
18 Pilet (Roland).
19 Schaeffer (Bernard).
20 Willecomme (Pierre).

Section « Mécanique ».

1 Demailly (Daniel).
2 Guerreiro (Claude).
3 Gauthier (Philippe).
4 Delforge (Raoul).
5 Marilly (Daniel).
6 Berthet (Jean-Claude).
7 Chavin (Philippe).
8 Pairin (Claude).
9 Brenset (Jean).
10 Burdy (Norbert).
11 Mauret (Jean).
12 Richard (Philippe).
13 Lafarge (Michel).
14 Blancheville (Jacques).
15 Giraud (Marc).
16 Callin (Michel).
17 Rabut (Henri).
18 Delmas (Michel).
19 Bocquillon (Jean).
20 Strullu (Jean-Pierre).
21 Petez (Guy).
22 Lambotin (Jean-Claude).
23 Pigeat (Jacques).
24 Prenveille (Jacques).
25 Bussy (Michel).
26 Herail (Yves).
27 Vilar (Jean).
28 Rodier (Jean).
29 Ravizet (Jacques).
30 Herold (Henri).
31 Bouillard (Jean-Claude).
32 Gautherie (Michel).
33 Pelle (Roland).
34 Ayel (Jean).
35 Bondoux (Jean).

Section « Topographie ».

1 Loire (Robert).
2 Loescher (Pierre).
3 Bannwarth (Jean).
4 Hubert (Jean).
5 Meyer (Gilbert).
6 Georges (Pierre).
7 Antoine (Gaston).
8 Reichert (Ernest).
9 Eymerie (Pierre).
10 Hubsch (Jean-Baptiste).
11 Montillier (Bernard).
12 Boujon (Jean-Claude).
13 Jeanmichel (René).
14 Cartillier (Bernard).
15 Keller (Gabriel).
16 Valleise (Louis).
17 Monasson (Claude).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Cabinet du ministre.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 9 juin 1958 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1958 portant nomination de membres du cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1958 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Arrête:

Art. 1er. — Sont réintégrés, à compter du 1er décembre 1958, dans les fonctions qu'ils exerçaient précédemment au cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

M. André Davoust, chef adjoint de cabinet.

M. Fernand Chaussebourg, chargé de mission.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1958.

ROBERT BURON.

Commission supérieure des recours en matière de sécurité, d'habitabilité, d'hygiène et d'approvisionnements à bord des navires.

Par arrêté du 2 décembre 1958, l'arrêté du 5 juillet 1957 nommant les membres de la commission supérieure des recours en matière de sécurité, d'habitabilité, d'hygiène et d'approvisionnements à bord des navires est modifié comme suit:

« A l'article 1er, paragraphe B *a*, M. Dollois est nommé membre suppléant, en qualité d'ingénieur du génie maritime en service à la direction des affaires économiques et du matériel naval, en remplacement de M. Billat ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 5 décembre 1958 modifiant le décret du 11 mai 1953 portant réorganisation du conseil général des mines.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 11 mai 1953 portant réorganisation du conseil général des mines, modifié par les décrets des 28 juillet 1954, 25 octobre 1957 et 23 décembre 1957;

Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle,

Décrète:

Art. 1er. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 2 du décret susvisé du 11 mai 1953 sont modifiés comme suit:

« Le vice-président est nommé par le ministre chargé des mines et choisi parmi les ingénieurs généraux du 3e échelon. Il dirige les travaux du conseil général des mines et de ses membres. Il coordonne l'action des présidents de section et leur donne toutes directives utiles. Il rend compte de cette action au conseil général des mines.

« En l'absence du vice-président, le conseil est présidé par le plus ancien des présidents de section ».

Art. 2. — L'article 3 du décret du 11 mai 1953 est complété par l'alinéa suivant:

« Il reçoit du ministre les rapports de mission des inspecteurs généraux ».

Art. 3. — Les deux premiers alinéas de l'article 4 du décret du 11 mai 1953, modifié par les décrets des 25 octobre et 23 décembre 1957, sont remplacés par les suivants:

« Il est constitué à l'intérieur du conseil général des mines trois sections:

« Une section juridique;

« Une section technique;

« Une section chargée des affaires sahariennes.

« Les présidents de section sont des ingénieurs généraux du 3e échelon, désignés par le ministre, sur proposition du vice-président du conseil général des mines. Un président de section suppléant peut être désigné dans les mêmes conditions ».

Art. 4. — L'article 5 du décret du 11 mai 1953 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 5. — Les missions d'inspection générale dans les divisions minéralogiques sont confiées à des ingénieurs généraux.

« La délimitation territoriale des divisions minéralogiques, l'affectation des inspecteurs généraux divisionnaires, la durée de leur mandat sont fixées par arrêtés ministériels.

« Les inspecteurs généraux sont les conseillers permanents des ingénieurs en chef qui ressortissent à leur division minéralogique. Ils inspectent périodiquement les services compris dans leur division minéralogique et rendent compte au ministre des conclusions de ces inspections.

« Ils sont membres de droit de la section technique ».

Art. 5. — L'article 7 du décret du 11 mai 1953 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 7. — Le conseil général des mines établit son règlement intérieur. Celui-ci règle notamment le fonctionnement et les attributions de ses sections. Il est soumis pour approbation au ministre chargé des mines ».

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à la date du 25 janvier 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1958.

ÉMILE PELLETIER.

Par le ministre de l'intérieur, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 5 décembre 1958 autorisant la chambre de commerce de Belfort à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Belfort en date du 6 octobre 1958;

Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Belfort est autorisée à contracter un emprunt de 5 millions de francs destiné à la réfection de la salle des conférences de son hôtel consulaire.

Cet emprunt pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1958.

ÉMILE PELLETIER.

Par le ministre de l'intérieur, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 5 décembre 1958 autorisant la chambre de commerce de Chalon-sur-Saône à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juin 1942 portant concession à la chambre de commerce de Chalon-sur-Saône d'un outillage public au port de cette ville;

Vu les décrets en date des 8 novembre 1955 et 6 janvier 1956 autorisant la chambre de commerce de Chalon-sur-Saône à contracter deux emprunts d'un montant global de 55.300.000 F;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Chalon-sur-Saône en date du 31 octobre 1958;

Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Chalon-sur-Saône est autorisée à contracter un emprunt de 8.333.333 F, dont le produit est destiné à être versé à l'Etat à titre de fonds de concours en vue du financement des travaux de raccordement du canal du Centre au port fluvial de Chalon-sur-Saône.

Cet emprunt pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen des recettes d'exploitation du port fluvial de Chalon-sur-Saône.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1958.

ÉMILE PELLETIER.

Par le ministre de l'intérieur, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 5 décembre 1958 autorisant la chambre de commerce de Strasbourg à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Strasbourg en date du 23 octobre 1958;

Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Strasbourg est autorisée à contracter un emprunt de 40 millions de francs en vue de financer l'aménagement de son hôtel consulaire.

Cet emprunt pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées pour ces emprunts par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1958.

ÉMILE PELLETIER.

Par le ministre de l'intérieur, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 5 décembre 1958 autorisant la sous-amodiation partielle à la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (P. R. E. P. A.) des concessions d'hydrocarbures amodiées par l'Etat français à Péchelbronn, société anonyme d'exploitations minières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la demande présentée le 29 août 1956 par M. André Demargne, président directeur général de la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (P. R. E. P. A.), dont le siège social est à Paris, 12, rue Jean-Nicot (7e), agissant au nom et pour le compte de ladite société, à l'effet d'obtenir l'autorisation de sous-amodiation partielle à la P. R. E. P. A. des concessions d'hydrocarbures qui ont été amodiées par l'Etat à la Société alsacienne d'études minières (à laquelle s'est substituée la Société Péchelbronn, société anonyme d'exploitations minières) par le contrat d'amodiation du 4 février 1921, et les avenants à ce contrat régulièrement approuvés intervenus les 2 avril 1927, 9 décembre 1953 et 13 octobre 1955;

Vu le contrat d'amodiation du 4 février 1921 et les avenants à ce contrat;

Vu le contrat en date du 27 août 1956 par lequel la Société Péchelbronn S. A. E. M. sous-amodie partiellement à la Société de prospection et d'exploitations pétrolières en Alsace les concessions d'hydrocarbures dont elle était l'amodiataire, ledit contrat conclu sous condition suspensive de l'approbation par décret;

Vu les plans et autres pièces produits à l'appui de la demande d'autorisation;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date du 22 février 1957 et du 12 mars 1957;

Vu la lettre en date du 1er juillet 1958 du ministre des finances d'où résulte que l'Etat propriétaire des concessions donne son accord à la sous-amodiation de celles-ci;

Vu l'avis du préfet du département du Bas-Rhin en date du 21 mars 1957;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 13 octobre 1958;

Vu le code minier, et notamment son article 44;

Sur avis conforme du conseil d'Etat (section des travaux publics);

Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, dans les conditions du contrat susvisé du 27 août 1956, la sous-amodiation partielle à la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace des concessions d'hydrocarbures amodiées par l'Etat français à Péchelbronn, société anonyme d'exploitations minières.

Cette autorisation n'implique aucune approbation des conditions financières de la sous-amodiation et ne préjuge pas la valeur de la mine.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1958.

ÉMILE PELLETIER.

Par le ministre de l'intérieur, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

EDOUARD RAMONET.

Décret du 5 décembre 1958 déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition par les Houillères du bassin de Lorraine, en vue de la construction d'une cité d'habitation du personnel, de terrains situés sur le territoire de la commune de Hombourg-Haut (Moselle).

Par décret en date du 5 décembre 1958, est déclarée d'utilité publique et urgente l'extension de la cité d'habitation du personnel de la cité des Chênes, à Hombourg-Haut, entraînant l'acquisition par les Houillères du bassin de Lorraine de terrains d'une superficie de 3 hectares environ situés sur le territoire de la commune de Hombourg-Haut telle qu'elle est figurée sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent décret.

Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret.

Prix de l'énergie électrique en haute tension.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 décembre 1958:

Page 10801, 1re colonne, 35e ligne, au lieu de: « abattements figurant ci-près », lire: « abattements figurant ci-après ».

Page 10802, 1re colonne, 11e ligne, zone 1, au lieu de: « 4,03/2,32 », lire: « 4,63/2,32 ».

Page 10804, 1re colonne, 19e ligne, au lieu de: « A l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie », lire: « A l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ».

Ecole technique des mines d'Alès.

Par arrêté en date du 1er décembre 1958, ont été, en 1957, admis comme élèves titulaires français à l'école technique des mines d'Alès, à la suite du concours d'admission de 1957, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite, qui ont subi l'examen du premier degré en 1956:

1 MM. Lepercq (Jean).
2 Terme (Georges).
3 Esposito (Maurice).
4 Bayrac (Serge).
5 Pignan (Alexandre).
6 Gay (Gilbert).
7 Faure (Georges).
8 Rouvier (Jean).
9 MM. Sellille (Louis).
10 Gros (Michel).
11 Fabre (Guy).
12 Cheyrezy (Gérard).
13 Roux (Robert).
14 Bousquet (Osmin).
15 Barret (Maurice).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 5 décembre 1958 portant nomination d'ingénieurs en chef du génie rural.

Par décret en date du 5 décembre 1958, MM. Grolée (Jacques) (en service détaché) et Dimus (Octave), ingénieurs principaux du génie rural, sont nommés ingénieurs en chef du génie rural, 1er échelon, à compter du 1er décembre 1958.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 5 décembre 1958 portant admission à la retraite de gouverneurs et d'administrateurs de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 5 décembre 1958, M. Geay (Lucien-Eugène), gouverneur de 1re classe de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 4 janvier 1959, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par décret en date du 5 décembre 1958, M. Romani (Pierre-François), gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 8 janvier 1959, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par décret en date du 5 décembre 1958, M. Tucat (Marie-Antoine), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 25 décembre 1958, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par décret en date du 5 décembre 1958, M. Tomasini (Paul-Marie), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 1er janvier 1959, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Cabinet du ministre.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu les décrets des 1er et 3 juin 1958 portant nominations des membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés des 6 et 19 juin 1958 portant nominations au cabinet du ministre de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions exercées au cabinet du ministre de la France d'outre-mer par M. Michel Alliot, professeur agrégé des facultés de droit à Dakar, conseiller technique.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet du 1er décembre 1958, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1958.

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Administrateurs.

Par arrêté du 2 décembre 1958, M. Maurice Meker, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, chef du territoire de la Côte française des Somalis, est placé dans la position de mission dans la métropole du 23 janvier 1958 au 17 février 1958, d'une part, et du 28 juin 1958 au 12 août 1958, d'autre part, pour examiner avec les services du département diverses questions administratives.

Par arrêté en date du 26 novembre 1958, M. Bas (Pierre), administrateur, 1er échelon, de la France d'outre-mer, chargé de mission, est placé dans la position de mission, du 20 au 28 août 1958, pour accompagner le ministre de la France d'outre-mer à l'occasion du voyage du président du conseil à Madagascar et en Afrique.

Par arrêté en date du 26 novembre 1958, M. Bas (Pierre), administrateur, 1er échelon, de la France d'outre-mer, placé dans la position de mission dans la métropole jusqu'au 20 septembre 1958 pour servir au cabinet du ministre de la France d'outre-mer, est maintenu dans la même position pour une nouvelle période de trois mois au maximum, à compter du 21 septembre 1958.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 décembre 1958, l'article unique de l'arrêté du 12 juin 1958 plaçant M. Mahé (Marius) en position de disponibilité à compter du 1er juin 1958 a été modifié comme suit:

« M. Mahé, inspecteur, 2e échelon, du cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer, est placé, sur sa demande et pour une durée de trois ans, dans la position de disponibilité à compter du 1er juillet 1958 ».

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 décembre 1958, M. Kermel (Laurent), receveur supérieur de 1re classe (3e échelon) du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité.

Service de santé.

Par arrêté en date du 26 novembre 1958, Mme Deen, née Gilbert-Delassus (Marthe), sage-femme africaine principale, 1er échelon, en service en Guinée (Afrique occidentale française), est admise, sur sa demande et pour compter de la date du présent arrêté, à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DU TRAVAIL

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Par arrêté du ministre du travail en date du 4 décembre 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Société mutualiste du personnel de l'usine des Auréats à Valence, n° 26-455, à Valence.

Par arrêté du ministre du travail en date du 4 décembre 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite La Solidarité vinsobraise, n° 26-457, à Vinsobres.

Par arrêté du ministre du travail en date du 4 décembre 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Le Secours mutuel de Clérieux et Saint-Bardoux, n° 26-456, à Clérieux.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Par arrêté du ministre du travail en date du 4 décembre 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste du personnel communal, n° 74-314, à Passy.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 5 novembre 1958, Mme Noël (Renée), infirmière en chef de 4e classe (indice net: 240) de l'assistance médicale indochinoise, a été reclassée et titularisée en qualité d'assistante sociale des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (et affectée à Paris), à compter du 25 novembre 1957, et promue à la 2e classe de son grade (indices: 297-337), avec point de départ fixé au 1er décembre 1957.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail,

Vu la Constitution, et notamment l'article 37;

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n° 58-1198 du 11 décembre 1958 portant réforme de la législation hospitalière;

Vu le décret n° 58-1147 du 25 novembre 1958 portant modification de certaines dispositions du livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

DES CONSEILS SUPÉRIEURS CONSULTATIFS

Art. 1er. — Il est institué:

1° Une commission nationale de l'équipement hospitalier, qui a pour attributions:

De concourir à l'inventaire des besoins sanitaires du pays et des ressources correspondantes à son équipement actuel en hôpitaux et hospices publics;

De donner son avis sur:

a) Les créations, transformations et suppressions de tels établissements;

b) Le plan national de modernisation et d'équipement et sur les ordres d'urgence dans le cadre de ce plan;

2° Un conseil supérieur des hôpitaux, qui peut être appelé à donner son avis sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement administratif, financier et médical desdits établissements ainsi que sur les questions relatives au statut des différentes catégories de personnel médical qui y sont attachés;

3° Un conseil supérieur de la fonction hospitalière qui a pour attributions celles prévues à l'article L. 803 du code de la santé publique.

Un décret en conseil d'Etat déterminera la composition et les conditions de fonctionnement de ces conseils ainsi que la durée des fonctions et le mode de renouvellement de ses membres.

CHAPITRE II

CRÉATION, TRANSFORMATION ET SUPPRESSION DES HÔPITAUX ET HOSPICES

Art. 2. — Un hôpital ou hospice ne peut être créé ou supprimé que par décret en conseil d'Etat contresigné par le ministre de la santé publique et de la population, après avis des ministres de l'intérieur, des finances et des affaires économiques.

Toutefois, les hospices ayant cessé toute activité depuis trois ans au moins ou qui n'ont jamais fonctionné peuvent être supprimés par arrêté du préfet, pris sur proposition ou avis du directeur départemental de la santé, du directeur départemental de la population et de l'aide sociale et du trésorier-payeur général.

Cet arrêté statuera sur la dévolution des biens desdits hospices conformément aux dispositions de l'article 4 ci-après.

Art. 3. — Il est procédé dans les formes prévues à l'article précédent à la suppression de tout établissement qui cesse de répondre aux exigences de l'hygiène et de la salubrité ou qui se borne à pratiquer l'aide sociale sous forme de secours à domicile.

Art. 4. — En cas de suppression d'un établissement, les legs et donations qui ont une affectation déterminée sont reportés sur l'hôpital de rattachement avec la même affectation.

Les biens des établissements pratiquant exclusivement l'aide sociale à domicile sont attribués au bureau d'aide sociale de la commune.

Le décret de suppression prévoit la destination du surplus de l'actif.

Art. 5. — La circonscription de chaque établissement hospitalier est déterminée par le préfet, sur avis du directeur départemental de la santé.

Lorsque, dans une circonscription hospitalière, les hôpitaux et hospices sont insuffisants ou ne remplissent pas les conditions techniques nécessaires pour certains traitements, le préfet, à la demande du directeur départemental de la santé, peut rattacher, en tout ou partie, les communes de la circonscription intéressée à un établissement situé dans une autre circonscription du département ou dans un autre département.

Pour des traitements exceptionnels qui ne peuvent être donnés dans un établissement public, le préfet peut, à la demande du directeur départemental de la santé, traiter avec un établissement privé, avec l'approbation du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 6. — Un décret pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population fixera les conditions d'approbation des programme, avant-projet et projet afférents aux opérations d'équipement sanitaire et social à entreprendre sous le contrôle du ministère de la santé publique et de la population ainsi que les conditions d'exécution et de contrôle des travaux.

Art. 7. — Un arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les taux maxima des subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat au titre des travaux d'équipement sanitaire et social.

Les organismes privés à but lucratif ne pourront bénéficier des subventions prévues à l'alinéa précédent.

Des arrêtés conjoints du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques détermineront, pour chaque catégorie d'opérations, le montant maximum de la dépense subventionnable, en se référant, en tant que de besoin, à des normes appropriées.

Art. 8. — Des acomptes sur les subventions, calculées conformément aux dispositions de l'article précédent, pourront, par anticipation, être accordés par le ministre de la santé publique et de la population au vu des procès-verbaux d'adjudication ou des marchés régulièrement approuvés.

Les conditions d'attribution et d'utilisation de ces acomptes seront fixées par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques. Ils ne pourront toutefois être accordés qu'à

concurrence des sommes que le maître de l'œuvre aurait déjà mobilisées au titre de son apport propre et leur montant ne pourra, en aucun cas, dépasser ni la moitié de la promesse de subvention précédemment accordée par le ministre de la santé publique et de la population pour l'opération à réaliser, ni la moitié des sommes sur lesquelles portent les procès-verbaux d'adjudication ou les marchés transmis au ministre à l'appui de la demande d'attribution d'acomptes.

Art. 9. — Le ministre de la santé publique et de la population peut désigner toute personne pour conseiller les maîtres d'œuvre, vérifier l'avancement des travaux, s'assurer de leur conformité avec le programme, l'avant-projet et le projet approuvés et, d'une façon générale, procéder à toutes enquêtes et vérifications utiles.

Art. 10. — Les établissements ou services construits avec la participation de l'Etat en vue d'une affectation déterminée d'ordre sanitaire ne pourront recevoir une autre affectation sans l'autorisation du ministre de la santé publique et de la population. Cette autorisation ne les dispensera pas de rembourser la participation de l'Etat si le changement d'affectation intervient moins de dix ans à compter de l'attribution de la subvention correspondante.

Art. 11. — Le changement d'affectation ou la transformation de tout ou partie d'un établissement peut être imposé à la commission administrative par le ministre de la santé publique et de la population lorsque le maintien des services dans leur état actuel n'est plus justifié.

Lorsque le changement d'affectation ou la transformation met en cause l'exécution d'un don ou d'un legs, il est statué par décret en conseil d'Etat.

CHAPITRE III

DE L'ADMINISTRATION DES HÔPITAUX ET HOSPICES PUBLICS

SECTION 1. — *Des commissions administratives.*

Art. 12. — Sous réserve des dispositions des articles 13, 14 et 15, les commissions administratives des hôpitaux publics sont composées de neuf membres, comprenant le maire de la commune dont relève l'établissement et huit membres renouvelables, à savoir:

1° Deux membres élus par le conseil municipal de la commune;

2° Un membre élu par le conseil général;

3° Cinq membres nommés par le préfet, à savoir:

a) Deux représentants des organismes de sécurité sociale, dont un pour le régime général non agricole, présenté par le directeur régional de la sécurité sociale, et un pour un autre régime choisi par le préfet en raison du nombre de ses ressortissants dans la circonscription de l'hôpital intéressé;

b) Un médecin, chirurgien ou spécialiste de l'établissement n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de soins privé, proposé par la commission médicale consultative;

c) Un médecin, chirurgien ou spécialiste n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de soins privé, présenté conjointement par le conseil départemental de l'ordre des médecins et par les syndicats départementaux de médecins les plus représentatifs;

d) Un membre choisi par le préfet parmi les personnalités connues pour leurs travaux sur les problèmes hospitaliers ou leur attachement à la cause hospitalière, résidant dans une des communes comprises dans la circonscription de l'hôpital intéressé.

Les présentations pour les trois premières catégories de membres nommés par le préfet donnent lieu, pour chaque membre, à l'établissement d'une liste de trois noms soumise au choix du préfet.

Dans le cas où l'établissement bénéficie d'une aide financière de la part des organismes de sécurité sociale, un représentant desdits organismes pourra en outre être admis à siéger avec voix consultative au sein de la commission administrative dudit établissement dans les conditions précisées par décret.

Art. 13. — Sous réserve des dispositions de l'article 15, les commissions administratives des hôpitaux ruraux et des hospices sont composées du maire de la commune dont relève l'établissement et de quatre membres renouvelables, comprenant:

1° Un membre élu par le conseil municipal;

2° Un membre élu par le conseil général;

3° Deux membres nommés par le préfet ainsi qu'il est prévu au paragraphe *d* de l'article 12.

Art. 14. — Dans les villes sièges d'une faculté de médecine ou école nationale de médecine, les commissions administratives des hôpitaux publics sont composées de douze membres, comprenant:

1° Le maire de la commune dont relève l'établissement;

2° Deux membres élus par le conseil municipal de la commune;

3° Un membre élu par le conseil général du département, siège de l'établissement intéressé;

4° Le doyen de la faculté ou le directeur de l'école nationale de médecine;

5° Un professeur de clinique ayant la qualité de médecin, chirurgien ou spécialiste des hôpitaux élu par le conseil de la faculté ou de l'école;

6° Un médecin, chirurgien ou spécialiste de l'établissement n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de soins privé, élu par ses collègues;

7° Cinq membres nommés par le préfet, à savoir:

a) Un médecin, chirurgien ou spécialiste n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de soins privé, présenté conjointement par le conseil départemental de l'ordre des médecins et par les syndicats départementaux de médecins les plus représentatifs;

b) Trois représentants des organismes de sécurité sociale dont deux pour le régime général non agricole présentés par le directeur régional de la sécurité sociale et un pour un autre régime choisi par le préfet en raison du nombre de ses ressortissants dans la circonscription de l'hôpital intéressé;

c) Un membre choisi par le préfet parmi les personnalités connues pour leurs travaux sur les problèmes hospitaliers ou leur attachement à la cause hospitalière résidant dans une des communes comprises dans la circonscription de l'hôpital intéressé.

Les présentations prévues au paragraphe 7° *a* et *b* donnent lieu à l'établissement, pour chaque membre, d'une liste de trois noms, soumise au choix du préfet.

Dans le cas où l'établissement bénéficie d'une aide financière de la part des organismes de sécurité sociale, un représentant desdits organismes pourra en outre être admis à siéger avec voix consultative au sein de la commission administrative dudit établissement dans les conditions précisées par décret.

Art. 15. — Dans les hôpitaux et hospices intercommunaux, départementaux ou interdépartementaux, la composition de la commission administrative et le mode de désignation de ses membres sont fixés par le décret de création de l'établissement.

Art. 16. — A l'exception des membres de droit et de celui laissé au libre choix du préfet, ne peut être désigné comme membre de la commission administrative quiconque appartient à deux au moins des catégories prévues aux articles précédents.

Ne peuvent être membres de la commission administrative les fournisseurs, entrepreneurs, fermiers de l'établissement et les agents rétribués de celui-ci, à l'exception des médecins prévus à l'article 12 (3° *b* et *c*) et des médecins prévus à l'article 14 (4°, 5°, 6° et 7° *a*), ainsi que toute personne ayant un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de soins privé à but lucratif.

Les membres qui tombent sous le coup des dispositions des deux alinéas précédents sont déclarés démissionnaires d'office et il est pourvu à leur remplacement dans le délai d'un mois.

Si le maire tombe sous le coup d'une des dispositions de l'alinéa 2 du présent article, il est remplacé, au sein de la commission administrative, par un membre élu par le conseil municipal.

Art. 17. — La présidence de la commission administrative des hôpitaux et hospices publics communaux visés aux articles 12, 13 et 14 appartient au maire ou à la personne remplissant dans leur plénitude les fonctions de maire. Le président a voix prépondérante en cas de partage.

Dans le cas où le maire tombe sous le coup d'une des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 16, la commission élit en son sein son président pour une période de trois ans. Ce président est rééligible.

Chaque commission administrative élit un vice-président, pour trois ans. Ce dernier ne peut être choisi parmi les représentants du conseil municipal.

En cas d'absence du président et du vice-président, la présidence appartient au plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, au plus âgé.

Art. 18. — Les membres élus par le conseil municipal et le conseil général suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat. En cas de suspension ou de dissolution

desdites assemblées, le mandat est continué jusqu'au jour du remplacement des membres en cause de la commission administrative par la nouvelle assemblée.

L'élection des délégués du conseil municipal ou du conseil général a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit et, en cas de partage des voix, le plus âgé est élu.

Les membres sortants sont rééligibles, sauf en cas de révocation. Ne sont pas éligibles ou sont révoqués de plein droit les membres qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité prévus par les lois électorales.

Art. 19. — Les membres désignés par le préfet et les médecins prévus aux 5° et 6° de l'article 14 sont nommés pour six ans. Leur renouvellement se fait tous les trois ans par moitié ou alternativement pour quatre membres et trois membres en ce qui concerne les commissions administratives prévues à l'article 14.

L'ordre de renouvellement est déterminé par le sort lors de la première séance d'installation.

Art. 20. — Les commissions administratives peuvent être dissoutes ou leurs membres révoqués par le ministre de la santé publique et de la population, ou en cas d'urgence, par le préfet.

En ce cas la commission est remplacée ou complétée dans le délai d'un mois.

Tout membre qui sans motif légitime s'abstient pendant six mois consécutifs d'assister aux séances de la commission est réputé démissionnaire. Cette démission est constatée par le préfet. L'intéressé est remplacé immédiatement.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement. En ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'une commission administrative d'un hôpital ou hospice public, le temps nécessaire pour remplir leurs obligations au sein de cette commission.

La suspension du travail qui résulte de l'application des dispositions qui précèdent ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de service et ce, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

Les fonctions des membres des commissions administratives sont gratuites, sauf dérogation prévue par décret.

Art. 21. — Le directeur général, le directeur ou le directeur économe de l'établissement assiste, avec voix consultative, aux séances des commissions administratives.

Les directeurs départementaux de la santé, de la population et de l'aide sociale ou leurs adjoints peuvent également y assister avec voix consultative. L'ordre du jour des délibérations doit leur être communiqué deux jours à l'avance.

Le préfet, le sous-préfet, l'inspecteur divisionnaire de la santé et l'inspecteur divisionnaire de la population et de l'aide sociale peuvent assister aux séances de la commission administrative.

Art. 22. — La commission administrative règle, sous l'autorité du préfet et le contrôle technique du directeur départemental de la santé et du directeur départemental de la population et de l'aide sociale, les affaires des hôpitaux et hospices.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 792, alinéa 3, du code de la santé publique, les délibérations de la commission administrative portant sur les objets suivants:

Les budgets, les crédits supplémentaires et les comptes;

Les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés et leur affectation au service;

Les projets de travaux pour construction, grosses réparations et démolitions;

Les conditions des baux de plus de dix-huit ans;

Les emprunts,

doivent être approuvées par le préfet.

Les délibérations de la commission administrative portant aliénations de biens immeubles formant la dotation des hôpitaux et hospices sont soumises à l'avis, selon le cas, du conseil municipal s'il s'agit d'un établissement communal, du comité du syndicat de communes, s'il s'agit d'un établissement intercommunal, du conseil général, s'il s'agit d'un établissement départemental.

Si le préfet, saisi à fin d'approbation d'une délibération de la commission administrative, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de quarante jours à dater du dépôt de la délibération, celle-ci est considérée comme approuvée.

Art. 23. — Le président de la commission administrative:

1° Représente l'établissement en justice, sur autorisation de la commission administrative;

2° Représente l'établissement dans les actes de la vie civile, sous réserve des attributions propres du directeur et du comptable;

3° Propose les budgets et les prix de journée;

4° Dans les établissements comptant jusqu'à 200 lits:

a) Nomme, sur la proposition du directeur économe, le personnel administratif, hospitalier et secondaire, à l'exclusion du comptable;

b) Exerce les fonctions d'ordonnateur, passe les marchés, soumet à la commission administrative les comptes, prix de revient et inventaires, et surveille la comptabilité deniers et la comptabilité matière de l'établissement; il peut prendre connaissance, à tous moments dans les bureaux des comptables, des documents et registres de comptabilité.

Dans les établissements comptant jusqu'à 200 lits, la commission administrative peut choisir un ordonnateur suppléant.

Art. 24. — Les délibérations de la commission administrative sont transmises immédiatement au préfet, qui les communique pour avis au directeur départemental de la santé et au directeur départemental de la population et de l'aide sociale.

Dans les vingt jours de leur réception, le préfet peut suspendre l'application des délibérations prises en violation de la loi, d'un règlement ou contraires à l'ordre public, à l'équilibre financier ou à l'intérêt supérieur de l'établissement.

Les délibérations dont l'application est ainsi suspendue sont transmises immédiatement au ministre de la santé publique et de la population. Si celui-ci n'en a pas prononcé l'annulation dans les quarante jours de la réception par le préfet, la délibération est exécutoire.

Section 2. — *De la commission médicale consultative.*

Art. 25. — Une commission médicale consultative, dont la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement seront déterminés par un des décrets prévus à l'article 43, doit être instituée dans les centres hospitaliers régionaux, les centres hospitaliers et les hôpitaux. Le directeur général, le directeur ou le directeur économe de l'établissement assiste, à titre consultatif, aux séances de cette commission et en assure le secrétariat.

Les avis sont adressés à la commission administrative, au préfet et au directeur départemental de la santé.

Section 3. — *Du directeur et du comptable.*

Art. 26. — Un décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques, détermine, compte tenu de leur importance, les établissements qui sont dirigés par un directeur général, par un directeur ou par un directeur économe ainsi que le classement des emplois du personnel de direction.

Dans chacune des catégories d'emploi ainsi déterminées, les postes vacants sont attribués à raison de deux tours sur trois au personnel des cadres hospitaliers dans les conditions fixées par leur statut. Le troisième tour est alternativement accordé aux fonctionnaires de l'Etat de la catégorie A relevant de l'autorité du ministre de l'intérieur et aux fonctionnaires de même catégorie relevant de l'autorité du ministre de la santé publique et de la population. Les fonctionnaires susceptibles d'être nommés à ce tour sont choisis sur une liste arrêtée annuellement par le ministre de la santé publique et de la population. L'ordre des tours est déterminé par l'ordre d'ouverture des vacances. Dans le cas où aucune nomination ne peut être effectuée au titre d'un tour déterminé, il est passé au tour suivant.

Nul ne peut être pourvu de l'un des emplois prévus par le présent article s'il ne justifie des garanties d'aptitude professionnelle déterminées par le décret susindiqué. Ces garanties comprendront des stages préalables effectués par les intéressés auprès de l'école nationale de la santé publique ou d'autres établissements hospitaliers.

Art. 27. — Le directeur général, le directeur ou le directeur économe:

1° Assure la conduite générale de l'établissement; il est responsable du bon ordre et de la discipline à l'intérieur de celui-ci;

2° Assure le secrétariat et la tenue des registres des délibérations de la commission administrative;

3° Assure le secrétariat des commissions d'adjudication;

4° Conserve et administre le patrimoine de l'établissement et fait, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits;

5° Prépare les budgets, comptes, prix de revient et inventaires;

6° Dans les établissements de plus de 200 lits:

a) Nomme le personnel administratif, hospitalier et secondaire, à l'exclusion des comptables, directeurs adjoints, sous-directeurs et économes;

b) Exerce les fonctions d'ordonnateur, passe les marchés, soumet à la commission administrative les comptes, prix de revient et inventaires, et surveille la comptabilité deniers et la comptabilité matières de l'établissement; il peut prendre connaissance, à tous moments dans les bureaux des comptables, des documents et registres de comptabilité.

En cas d'absence du directeur général ou du directeur, les fonctions d'ordonnateur peuvent être confiées soit à un directeur adjoint ou à un sous-directeur, soit à un membre de la commission administrative désigné par celui-ci.

Art. 28. — Les fonctions de comptable sont assurées par un agent appartenant au cadre des services extérieurs du Trésor, assisté par les agents des services extérieurs du Trésor placés sous ses ordres.

Dans les établissements importants, désignés par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques, il peut être créé un poste comptable spécial.

Les dépenses afférentes au fonctionnement des services comptables hospitaliers sont à la charge du budget général de l'Etat (services financiers).

CHAPITRE IV

Du personnel médical et des pharmaciens gérants

Art. 29. — Sous réserve des dispositions subséquentes du présent article, les médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux et hospices sont nommés par le préfet après concours sur épreuves ou sur titres organisés sur postes vacants dans les conditions qui sont fixées par un des décrets prévus à l'article 44 ci-après. Les pharmaciens gérants des hôpitaux et hospices sont nommés par le préfet après concours sur titres dans les conditions fixées par le même décret.

Si, en cas d'absence de résultats du concours, de vacance inopinée ou de création de poste, notamment, un poste de médecin, chirurgien, spécialiste ou pharmacien gérant ne peut être pourvu dans les conditions précitées, le préfet peut, sur proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé, procéder à une désignation sans concours, à titre provisoire, et dans les conditions fixées par un des décrets prévus à l'article 44.

Lorsque l'effectif des médecins, chirurgiens et spécialistes régulièrement nommés dans un hôpital est insuffisant pour assurer les suppléances lors des absences ou congés desdits praticiens, le préfet peut désigner à cet effet, sans concours, dans les conditions fixées par le décret précité, un ou des médecins, chirurgiens ou spécialistes.

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et dans les conditions fixées par ledit décret, un médecin, chirurgien ou spécialiste d'un hôpital peut faire appel auprès d'un malade hospitalisé dans son service à un médecin, chirurgien ou spécialiste de compétence particulière n'appartenant pas au corps médical de l'établissement.

Les médecins, chirurgiens et spécialistes chefs de service des hôpitaux publics peuvent demander qu'en dehors du personnel médical nommé dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, soient attachés à leur service des collaborateurs, docteurs en médecine, pour la mise en œuvre de techniques particulières. Ces attachés sont désignés par le préfet, sans concours, pour une période de un an renouvelable, dans les conditions fixées par le décret susindiqué.

Dans les hôpitaux ruraux, les médecins et les sages-femmes résidant dans les communes comprises dans la circonscription de l'établissement peuvent, sous réserve qu'ils figurent sur une liste arrêtée par le préfet, sur proposition du directeur départemental de la santé dans les conditions fixées par le décret susmentionné, soigner leurs malades hospitalisés dans les services de maternité et de médecine. Ces médecins et ces sages-femmes sont rémunérés dans les conditions déterminées par ledit décret.

Dans les hospices recevant exclusivement des vieillards, des infirmes ou des incurables, les médecins sont nommés sans concours par le préfet, sur proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé, après avis de la commission administrative.

Dans les hôpitaux ou services hospitaliers réservés aux malades qui suivent une cure thermale et dont la liste est établie par le ministre de la santé publique et de la population après avis de la commission prévue à l'article 1er (2°), les médecins exerçant régulièrement dans la localité siège de l'établissement peuvent, à la condition de figurer sur une liste établie annuellement par le préfet sur proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé, suivant les règles prévues par le décret susindiqué, soigner les malades admis dans ces hôpitaux et services. Ce même décret déterminera les conditions de rémunération desdits médecins.

Art. 30. — Dans les centres hospitaliers régionaux et éventuellement dans les centres hospitaliers inscrits sur une liste établie par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, il est obligatoirement créé au moins un poste à plein temps de chef de service d'électro-radiologie, de biologiste chef de service et d'assistant d'anesthésie-réanimation.

Toutefois, les électro-radiologistes, les biologistes et les assistants d'anesthésie-réanimation en fonction à la date de la publication du présent décret peuvent à titre exceptionnel et sur décision du ministre de la santé publique et de la population être maintenus dans leur état actuel. Dans ce cas, la création des postes à plein temps prévue à l'alinéa 1er du présent article est reportée à la date de cessation de fonction des titulaires actuels.

Par ailleurs, et au plus tard dans un délai de six mois, toutes mesures nécessaires seront prises par les commissions administratives et les chefs de service d'électro-radiologie et de biologie intéressés pour que leurs services respectifs fonctionnent à plein temps.

Les dispositions du présent article seront appliquées dans le cadre du statut du personnel médical prévu à l'article L. 685 du code de la santé publique.

Art. 31. — A l'exception des centres hospitaliers régionaux situés dans une ville de faculté ou d'école de médecine, les postes qui ne sont pas visés à l'article 30 peuvent être transformés en plein temps lorsque la demande qui en sera faite par la commission administrative d'un centre hospitalier régional, d'un centre hospitalier ou d'un hôpital aura reçu l'approbation du ministre de la santé publique et de la population, selon les modalités qui seront fixées par arrêté ministériel.

CHAPITRE V

Dispositions financières

Section 1. — *Prix de journée.*

Sous-section I. — Mode de fixation.

Art. 32. — Pour les personnes de toutes catégories hébergées dans les hôpitaux ou les hospices, le prix de journée est fixé par le préfet pour l'année à venir, avant le 1er janvier de ladite année avec effet à partir de cette date, sur proposition de la commission administrative et dans les conditions qui sont déterminées par décret en tenant compte:

1° Du budget primitif de l'année considérée basé sur:

a) Le budget primitif et le budget supplémentaire de l'année qui se termine;

b) Les prévisions des dépenses certaines, telles qu'elles résultent notamment des marchés qui ont été passés et des majorations de traitement et de salaires qui ont été attribués;

c) Les prévisions de dépenses probables;

2° Du nombre de journées égal à la moyenne des trois dernières années ou, en cas de circonstances particulières, du nombre de journées à prévoir pour l'exercice considéré.

Art. 33. — Si, lors de la clôture de l'exercice, les dépenses constatées à prendre en considération dans le calcul du prix de revient réel, compte tenu des reprises d'excédents ou de déficits antérieurs et des opérations antérieures qui n'ont pas été constatées en temps voulu, s'avèrent supérieures aux recettes résultant des prix de journée, le déficit ainsi constaté est ajouté aux éléments constitutifs du prix de journée de l'exercice suivant l'année considérée.

Si, à la même date, les dépenses constatées à prendre en considération dans le calcul du prix de revient réel, compte tenu des reprises d'excédents ou de déficits antérieurs et des opérations antérieures qui n'ont pas été constatées en temps voulu, s'avèrent inférieures aux recettes résultant des prix de journée, le préfet pourra, après avis du directeur départemental de la population et de l'aide sociale, ordonner soit que l'excédent de recettes constaté soit affecté, dans la limite du tiers, à la constitution d'un fonds de roulement dont le montant maximum sera déterminé sur la base d'un pourcentage des dépenses ordinaires des trois dernières années par arrêté des ministres de l'intérieur, des finances et des affaires économiques, de la santé publique et de la population, le surplus étant défalqué des éléments constitutifs du prix de journée de l'exercice suivant, soit que ledit excédent soit entièrement défalqué de ces éléments.

Art. 34. — Le budget primitif et le nombre de journées servant au calcul du prix de journée sont vérifiés par le directeur départemental de la population et de l'aide sociale. Le préfet peut, s'il y a lieu, et après avis du directeur départemental de la population et de l'aide sociale, réduire ou supprimer les prévisions de dépenses qui paraîtraient abusives ou augmenter celles qui sembleraient insuffisantes.

Si la commission n'a pas présenté, dans le délai qui lui est imparti, des propositions pour la fixation du prix de journée, le prix de journée en vigueur est automatiquement reconduit pour l'année à venir, sous réserve de modifications apportées par le préfet après avis du directeur départemental de la population et de l'aide sociale.

Art. 35. — Au prix de journée établi conformément aux dispositions des deux articles précédents s'ajoutent, pour les malades, des honoraires médicaux dont le montant est fixé dans les conditions déterminées par un des décrets prévus à l'article 44.

Art. 36. — Ainsi qu'il est dit à l'article 201 du code de la famille et de l'aide sociale, la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale est compétente pour statuer en matière contentieuse sur les recours entre les arrêtés du préfet fixant les prix de journée des établissements publics ou privés. Ces recours peuvent être portés devant elle dans le délai d'un mois à partir de la publication desdits arrêtés par toute personne physique ou morale intéressée, par les ministres compétents ou les organismes de sécurité sociale.

La section permanente statue en dernier ressort.

Les décisions fixant le montant des prix de journée ont effet à compter de la date prévue dans l'arrêté préfectoral donnant lieu au litige.

Sous-section II. — Revision en cours d'exercice.

Art. 37. — Si, pendant l'exercice en cours, le prix de revient réel s'avère supérieur ou inférieur de plus de 5 p. 100 au prix de revient prévisionnel établi conformément aux règles fixées par l'article 32, le prix de journée pourra être revisé exceptionnellement dans les conditions déterminées par un des décrets prévus à l'article 44.

Cette revision devra intervenir dans les trente jours qui suivent la demande et les nouveaux tarifs seront applicables à compter du premier jour du mois suivant la date de cette demande.

SECTION 2. — *Comptabilité.*

Art. 38. — La comptabilité des hôpitaux et hospices est soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Toutefois, des règles particulières pourront, en tant que de besoin, être fixées par décret en conseil d'Etat.

SECTION 3. — *Recouvrement des recettes.*

Art. 39. — Les recettes des établissements hospitaliers publics pour lesquels les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par l'ordonnateur de l'établissement et rendus exécutoires par le préfet ou le sous-préfet.

Les poursuites sont exercées selon les règles suivies en matière de contributions directes.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires et le président de la commission administrative peut y défendre sans autorisation du tribunal administratif.

CHAPITRE VI

DONS ET LEGS

Art. 40. — Les hôpitaux et hospices acceptent ou refusent, avec l'approbation du préfet intervenue après avis des directeurs départementaux de la santé et de la population et de l'aide sociale, les dons et legs qui leur sont faits.

Toutefois, dans le cas où les dons et legs donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret en conseil d'Etat.

Art. 41. — En attendant l'acceptation des legs, les receveurs, sur la remise des testaments, font tous les actes conservatoires qui sont jugés nécessaires.

Art. 42. — L'excédent des revenus de la dotation sans affectation spéciale des hôpitaux et hospices publics doit être consacré par priorité soit aux installations nouvelles, soit à l'amélioration des installations anciennes ou de l'outillage hospitalier. L'affectation de ces revenus est déterminée par délibération de la commission administrative, approuvée par le préfet, après avis du directeur départemental de la population et de l'aide sociale.

Art. 43. — Les hôpitaux et hospices communaux supportent sur leurs ressources propres les frais de séjour des malades, des vieillards, infirmes et incurables ou des femmes en couches qui ont leur domicile dans la commune siège de l'établissement, et qui sont privés de ressources, mais seulement jusqu'à concurrence des revenus des fondations ou libéralités qui leur ont été faites et sous réserve de l'application éventuelle de l'article L. 696 du code de la santé publique.

Cette obligation incombe:

1° Aux hôpitaux et hospices intercommunaux à l'égard des malades, vieillards, infirmes et incurables et femmes en couches qui ont leur domicile dans les communes au profit desquelles ces établissements ont été fondés;

2° Aux hôpitaux et hospices départementaux à l'égard des malades, vieillards, infirmes et incurables et femmes en couches qui ont leur domicile dans le département.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 44. — Un ou plusieurs décrets pris en conseil d'Etat sur avis du conseil supérieur des hôpitaux prévu à l'article 1er établira un règlement modèle fixant les conditions générales de fonctionnement des hôpitaux et hospices publics et déterminera:

1° Les règles applicables:

a) Au classement des hôpitaux et hospices publics;

b) A la création, suppression, transportation et agrandissement de ces établissements;

2° Les dérogations à apporter à certaines dispositions du présent décret en ce qui concerne le fonctionnement des quartiers psychiatriques réservés aux malades relevant des dispositions du titre IV du livre III du code de la santé publique;

3° Les conditions de fonctionnement des commissions administratives et des commissions médicales consultatives;

4° Les conditions dans lesquelles les hôpitaux et hospices publics peuvent assurer l'enseignement et les cours de perfectionnement du personnel soignant;

5° Les conditions d'admission des différentes catégories d'hospitalisés.

6° Les règles applicables:

a) A la fixation et la perception des prix de journée et des tarifs des services de consultations et soins externes;

b) A la fixation et la perception des honoraires médicaux;

7° Les conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'hospitalisation et de consultations et soins externes;

8° Les conditions d'organisation et de fonctionnement des cliniques ouvertes dans lesquelles les malades ont le libre choix du praticien et les modalités selon lesquelles ce praticien est rémunéré;

9° Les conditions particulières d'organisation et de fonctionnement:

a) Des hôpitaux ou services hospitaliers réservés aux malades qui suivent une cure thermale;

b) Des hôpitaux ruraux;

10° Le statut du personnel médical et des laboratoires hospitaliers comportant notamment les conditions de recrutement, de nomination, de rémunération et de discipline des médecins, chirurgiens et spécialistes qui peuvent être différentes selon que ces praticiens consacrent ou non toute leur activité professionnelle à l'hôpital, des pharmaciens gérants, des internes et externes et, le cas échéant, des étudiants en médecine stagiaires;

11° Les conditions dans lesquelles les médecins, chirurgiens et spécialistes consacrant toute leur activité professionnelle à l'hôpital peuvent recevoir en consultation et en hospitalisation des malades qui leur sont adressés personnellement et les modalités selon lesquelles ils seront rémunérés pour les soins et consultations à cette catégorie de malades;

12° Les conditions dans lesquelles les médecins et les étudiants en médecine de nationalité étrangère peuvent effectuer des stages d'information ou de perfectionnement dans les hôpitaux publics;

13° Les conditions du contrôle financier des hôpitaux et hospices publics;

14° Les conditions propres à assurer aux hôpitaux et hospices publics et aux autres établissements de soins publics de la circonscription les liaisons exigées pour le fon fonctionnement de l'ensemble des établissements sanitaires de cette circonscription;

15° Les modalités d'application de certaines dispositions du présent décret à l'assistance publique de Paris, à l'assistance publique de Marseille, aux hospices civils de Lyon et aux établissements publics nationaux.

Art. 45. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 46. — Dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret, il sera procédé au renouvellement total des commissions administratives des hôpitaux et hospices publics.

Jusqu'à la date de ce renouvellement, les commissions administratives actuellement en exercice demeureront en fonctions.

Art. 47. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Circulaire du 5 décembre 1958 relative à l'humanisation des hôpitaux (1).

Paris, le 5 décembre 1958.

Le ministre de la santé publique et de la population à Messieurs les préfets, Messieurs les directeurs départementaux de la santé (pour attribution), Messieurs les directeurs départementaux de la population (pour information).

L'adaptation des conditions d'hospitalisation des malades aux exigences de la vie moderne et à l'évolution du niveau de vie moyen est un des problèmes essentiels de notre organisation hospitalière d'aujourd'hui, souvent désigné sous le vocable de « l'humanisation » des hôpitaux.

Au cours d'une séance récente, le conseil supérieur des hôpitaux s'est proposé de mettre cette question, dans son ensemble, à l'ordre du jour de ses travaux; cette assemblée, où voisinent, notamment, administrateurs et médecins hospitaliers, est particulièrement qualifiée pour formuler un ensemble de propositions sur ce sujet. J'envisage, au terme de ces travaux, de réunir dans une circulaire générale toutes les recommandations qui pourraient être formulées à cet égard.

Il m'apparaît cependant que certaines instructions peuvent être diffusées sans plus tarder en ce qui concerne quelques points particuliers; la plupart d'ailleurs ont déjà fait l'objet, dans un grand nombre d'établissements, d'une étude approfondie, au terme de laquelle des solutions heureuses ont pu être apportées. Les recommandations formulées par la présente circulaire ne font donc que suggérer aux commissions administratives, dans leur ensemble, des solutions qui ont déjà été adoptées et éprouvées dans un grand nombre d'établissements.

Ces recommandations traiteront de cinq questions:

Les visites des familles.
La présence d'un membre de la famille auprès des hospitalisés.
Les effets personnels.
Les horaires du lever, des repas et du coucher.
L'accueil.

I. — LES VISITES

a) *Attente des visiteurs avant l'heure des visites.*

La foule qui se presse devant les portes de l'hôpital, exposée aux intempéries un long moment avant l'heure des visites, est un spectacle classique mais particulièrement pénible. Il est très désirable que chaque hôpital dispose d'une ou plusieurs salles d'attente pour les visiteurs qui se présentent avant l'heure réglementaire du début des visites. Il y aura donc lieu de rechercher, dans chaque établissement, les solutions qui permettraient de mettre à la disposition des visiteurs un local qui pourrait, pendant le temps nécessaire, remplir cet office. Lorsqu'une solution aura été trouvée, les visiteurs seront tenus d'utiliser les locaux mis ainsi à leur disposition.

b) *Horaire des visites.*

Dans la majorité des établissements les visites sont autorisées chaque jour pendant deux heures.

Tout en laissant aux administrations hospitalières la latitude d'étendre à d'autres moments de la journée la possibilité des visites et de régler les cas particuliers de la manière la plus souple, selon les dispositions prévues par le règlement intérieur, je tiens à ce que dans tous les hôpitaux, hospices et maternités publics, les visites soient, dans tous les cas et au minimum, autorisées tous les jours de treize heures trente à quinze heures trente; seule une disposition générale de cette nature permettra au public d'être fixé sans équivoque sur les possibilités qu'il a de visiter des hospitalisés. Le règlement intérieur devra donc être modifié en ce sens.

Par ailleurs, il m'apparaît très souhaitable que l'on étudie, dans chaque établissement, la possibilité d'autoriser les visites, de la même manière, après le repas du soir, par exemple, de dix-huit heures trente à dix-neuf heures trente.

Enfin les visites exceptionnelles de la famille préalablement à une intervention chirurgicale, ou immédiatement après, lorsque le chef de service estime que l'état du malade le permet, doivent être favorisées au maximum, avec le souci, toutefois, d'éviter toute perturbation dans le service; pour cela, il est indispensable de réaliser l'isolement du malade, au besoin par des moyens de fortune (paravents portatifs par exemple) quand il se trouve dans une salle à plusieurs lits.

Il reste bien entendu que dans tous les cas le médecin a le devoir d'interdire les visites ou d'en limiter la durée lorsque l'état du malade l'impose; dans les cas de ce genre, les administrations hospitalières ont à veiller de très près à ce qu'il soit tenu compte des prescriptions médicales et à prendre toutes mesures possibles pour que l'état de ces malades ne soit pas affecté par le mouvement et le bruit des visites destinées aux autres malades; lorsque l'isolement dans une chambre individuelle ou l'hospitalisation dans une chambre à nombre de lits réduit ne sont pas possibles, des moyens de fortune doivent être recherchés.

Il y a le plus grand intérêt, de toute manière, à inviter les visiteurs, d'une manière répétée, à la discrétion au cours de leurs visites; des affiches peuvent utilement rappeler cette nécessité, ainsi que des tracts dont un exemplaire pourrait être remis à chaque visiteur.

II. — PRÉSENCE D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE AUPRÈS DES HOSPITALISÉS

La présence d'un membre de la famille auprès d'un hospitalisé peut être autorisée dans deux hypothèses, en dehors des heures de visites dont il vient d'être traité: lorsque l'hospitalisé est un enfant de moins de seize ans, ou lorsque le malade, dont l'état s'est aggravé, se trouve en danger de mort.

a) La présence habituelle d'un des ascendants (père ou mère) devra être autorisée auprès de l'enfant chaque fois que le chef de service jugera cette présence favorable à l'état de l'enfant;

b) Lorsqu'un malade, dont l'état s'est aggravé, se trouve en danger de mort, il a toujours été admis que les membres les plus proches de sa famille ou, à défaut, un ami intime pouvaient être autorisés à demeurer près de lui et à l'assister à ses derniers instants. Cette pratique doit, autant que possible, être courante. Je pense, en outre, qu'il n'est pas inutile de rappeler que de tels malades doivent être isolés d'une manière aussi complète que possible; de plus, un minimum de confort doit être offert aux personnes autorisées à rester à leur chevet.

Au sujet de ces malades, il faut rappeler aussi que « l'avis d'aggravation » doit être envoyé le plus tôt possible pour permettre aux proches parents de se rendre au chevet du mourant.

Les agents chargés d'envoyer ces avis doivent bien entendu utiliser les moyens les plus rapides pour avertir les familles, et notamment le téléphone, le télégraphe, et éventuellement la correspondance pneumatique;

c) L'attention de la personne autorisée à rester au chevet d'un hospitalisé doit être appelée sur le fait qu'elle ne doit en aucun cas contrarier l'action de l'infirmière, seule responsable du malade devant le chef de service, ou troubler le repos des autres malades. Les recommandations à faire aux familles à cet égard devraient faire l'objet d'une notice qui serait remise et expliquée, s'il y a lieu, aux intéressés par la surveillante du service.

III. — EFFETS PERSONNELS

Mon attention a été appelée sur la rigueur excessive avec laquelle est appliquée bien souvent la règle prévoyant que les hospitalisés ne doivent conserver aucun bijou ni aucun effet personnel.

Cette règle a été instituée dans l'intérêt même des malades et des familles; aussi j'estime que des dérogations peuvent être pré-

(1) Circulaires abrogées, modifiées ou complétées par la présente circulaire: néant.

vues à la demande expresse des familles ou de l'hospitalisé. Par exemple, le désir légitime des parents de voir laisser au cou de leurs enfants la médaille habituellement portée doit être respecté, et la même facilité doit être évidemment laissée aux malades adultes pour les objets de ce genre ainsi que pour d'autres objets courants qui n'ont souvent d'autre valeur que celle des souvenirs qui s'y attachent.

Toutefois, il convient de veiller à ce que les administrations hospitalières déclinent formellement, au préalable, auprès du malade et de la famille, toute responsabilité en cas de disparition desdits objets.

La commission administrative d'un établissement peut également admettre que les malades qui le désireraient puissent utiliser leur linge personnel pendant l'hospitalisation, sous réserve toutefois que:

a) La forme des sous-vêtements ne puisse pas constituer une gêne dans l'application des soins;

b) Que le lavage de ce linge soit assuré par les familles et le change soit effectué aussi fréquemment qu'il est nécessaire;

c) Qu'il soit bien précisé que la responsabilité de l'administration ne sera nullement engagée en cas de disparition ou de détérioration du linge personnel des malades.

Par contre, l'administration devra développer les moyens de rangement dont disposent actuellement les malades (armoires individuelles, placards).

IV. — Horaires

Les solutions apportées au problème des horaires du lever, des repas et du coucher des malades constituent beaucoup trop souvent un facteur allant à l'encontre du souci d'humanisation de l'hôpital.

Il s'agit là, assurément, d'un problème qui touche à la vie même de la collectivité hospitalière, groupant à la fois les malades et le personnel, et dont les incidences sont multiples. Il faut bien reconnaître cependant que souvent ces horaires ne sont fixés qu'en considération des nécessités touchant à l'administration du personnel, et sans tenir suffisamment compte des malades eux-mêmes.

Or il ne faut pas perdre de vue que les rythmes de la vie hospitalière classique ne coïncident qu'exceptionnellement avec ceux auxquels sont habitués la plupart des malades. Le changement brusque d'habitudes qui se trouve imposé à ces derniers n'est pas seulement un facteur psychologique très défavorable, mais encore un élément perturbateur de leur équilibre physique et nerveux, qui ne peut que nuire à leur rétablissement.

Sans vouloir entrer plus en détail dans ce sujet pour le moment, je désire simplement attirer l'attention des administrations hospitalières sur ce problème et leur demander d'étudier dès à présent, dans le cadre des établissements dont elles ont la responsabilité, les solutions qui pourraient être envisagées pour rapprocher progressivement les horaires hospitaliers de ceux de la vie normale.

V. — L'accueil des hospitalisés et des visiteurs

L'accueil à l'hôpital nécessistera sans doute, après les études du conseil supérieur des hôpitaux, des recommandations précises et détaillées.

C'est cependant un problème sur lequel, je ne l'ignore pas, les administrations hospitalières se sont penchées depuis plusieurs années avec beaucoup d'intérêt, et parfois des résultats très encourageants.

Dans le cadre de la présente circulaire, je tiens à souligner deux points essentiels:

a) Dans sa séance du 13 octobre 1958, le conseil supérieur des hôpitaux a émis l'avis qu'il serait inopportun d'introduire dans les établissements des personnes, bénévoles ou non, étrangères au personnel hospitalier.

Il appartient toutefois aux administrations hospitalières d'apprécier les cas particuliers où, compte tenu des circonstances locales, l'expérience d'un concours extérieur pourrait être tentée.

En tous les cas, il est souhaitable d'organiser un véritable service d'accueil, pourvu de personnel hospitalier, comme cela a déjà été fait en de nombreux établissements.

Mais, d'une manière générale, c'est le personnel dans son ensemble qui doit être regardé comme responsable des conditions d'accueil du malade et des visiteurs. A cet égard, il y a lieu, de la part des administrations hospitalières, de donner des consignes précises à la fois aux personnels administratifs chargés de la réception, aux assistantes sociales et aux personnels de tous grades des services médicaux;

b) Le malade qui arrive dans un hôpital est toujours anxieux et inquiet et il éprouve aussitôt le sentiment d'être perdu dans les rouages d'une machine qui lui semble énorme. Certes l'accueil que lui fait le personnel doit tendre à apaiser ces impressions défavorables. Mais cela ne suffit pas et l'on doit s'attacher à donner au malade des informations précises et objectives sur l'hôpital et sur la vie qu'il y mènera. A cet effet, il y a le plus grand intérêt à éditer, pour chaque hôpital, un dépliant ou un tract illustré où seront indiquées notamment les caractéristiques de l'établissement et son plan sommaire avec l'indication des principaux services. Je ne saurais trop recommander de développer ce mode de contact avec les hospitalisés; ce procédé, en effet, donne au malade tous les éléments d'information qu'il souhaite et qui peuvent lui être utiles, et aussi l'impression qu'il n'est pas un objet numéroté, mais un individu.

Il est souhaitable, également, que ce tract ou ce dépliant, ou un document spécialement conçu à leur usage, soit remis aux visiteurs.

J'attacherais un certain intérêt à recevoir des exemplaires des tracts ou dépliants qui pourraient être édités dès à présent ou qui seraient édités à la suite de la présente circulaire.

Telles sont les dispositions sur lesquelles je désirais attirer l'attention des administrations hospitalières sans attendre les conclusions de l'étude entreprise par le conseil supérieur des hôpitaux. Je pense que le problème de l'humanisation des hôpitaux et hospices est suffisamment vaste pour qu'il ne soit pas prématuré d'inviter les responsables de leur fonctionnement à développer dès à présent les efforts déjà entrepris, notamment sur les divers points évoqués dans la présente circulaire, à l'application de laquelle je vous prie de veiller particulièrement.

BERNARD CHENOT.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Prise en considération de projets d'aménagement.

Par arrêtés en date du 24 octobre 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, les projets d'aménagement de Chartres-de-Bretagne et Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine) sont pris en considération.

Par arrêté en date du 24 octobre 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la ville de Fougères (Ille-et-Vilaine) est pris en considération.

Par arrêté en date du 24 octobre 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la commune d'Etel (Morbihan) est pris en considération.

Revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté en date du 27 novembre 1958, pris en application de l'article 70 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de Laon (Aisne) est ordonnée.

Jusqu'à l'approbation de ce projet revisé, les mesures de sauvegarde prévues aux articles 21 et 29 dudit code sont remises en vigueur sur le territoire de Laon.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 27 novembre 1958, M. Legrand (Gaston), chef adjoint de service départemental titulaire, 3e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 décembre 1958.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 28 novembre 1958, M. le colonel Tassin de Sainte-Pereuse (Pierre) est nommé membre du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, en remplacement de M. Moyaux (Lucien).

Par arrêté du 1er décembre 1958, M. Girard (Henri) est nommé membre du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, en remplacement de M. le colonel Baron (Charles), démissionnaire.

Cabinet du ministre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu les décrets des 1er et 9 juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés des 13, 18, 24 juin et 27 août 1958 portant nomination des membres du cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1958 portant cessation de fonctions,

Arrête:

Art. 1er. — M. Noël Hivernaud est nommé chef adjoint du cabinet du ministre.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet du 4 novembre 1958, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1958.

EDMOND MICHELET.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Comité consultatif de règlement amiable des marchés.

Par arrêté du 3 décembre 1958, le comité consultatif de règlement amiable des marchés du ministère des postes, télégraphes et téléphones est composé comme suit:

Président.

M. Heumann, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Section Postes. — Personnel. — Service social.

Membres titulaires.

M. Desmarais, directeur adjoint à la direction générale des postes.
M. Gleize, administrateur à la direction du personnel.
Un représentant de la profession intéressée.

Membres suppléants.

M. Metzger, administrateur à la direction générale des postes.
M. Burosse, administrateur à la direction du personnel.
Un représentant de la profession intéressée.

Section Télécommunications. — Bâtiments et transports. Caisse nationale d'épargne. — Chèques postaux et articles d'argent.

Membres titulaires.

M. Chovet, ingénieur général à la direction générale des télécommunications.
M. Moine, ingénieur général à la direction des bâtiments et des transports, ou
M. Pages, administrateur à la direction de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent.
Un représentant de la profession intéressée.

Membres suppléants.

M. Rougé, administrateur à la direction générale des télécommunications.
M. Etoc, administrateur à la direction des bâtiments et des transports, ou
M. Talon, administrateur à la direction de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent.
Un représentant de la profession intéressée.

Secrétariat.

Secrétaire titulaire

M. Barthe, administrateur au bureau du cabinet.

Secrétaire adjoint.

M. Boudinet, inspecteur principal adjoint au bureau du cabinet.

Les représentants des professions, habilités à siéger au comité, figurent sur la liste annexée au présent arrêté. Cette liste sera éventuellement complétée en cas de besoin.

ANNEXE

Fourniture de tissus de coton.

Représentant titulaire: M. François Richard, vice-président du syndicat général de l'industrie cotonnière.

Représentant suppléant: M. Daniel Demaison, chargé de mission au bureau du syndicat général de l'industrie cotonnière.

Fourniture de tissus de laine.

Représentant titulaire: M. de Laire, président de la chambre syndicale des fabricants de draps et couvertures militaires.

Représentant suppléant: M. Zimmern, délégué au conseil de direction du comité central de la laine, membre du bureau d'Elbeuf-Louviers.

Confection.

Représentant titulaire: M. Achard, secrétaire général de la chambre syndicale nationale des fabricants d'uniformes.

Représentant suppléant: M. Félix Leroux, trésorier de la chambre syndicale nationale des fabricants d'uniformes.

Travaux des corps d'état ci-après: ciment armé, maçonnerie, construction métallique, charpente, menuiserie, parquets, plâtrerie, peinture, vitrerie, serrurerie, couverture, plomberie, installations sanitaires, chauffage, céramique.

Représentant titulaire: M. Gascheau, entrepreneur de travaux publics et privés, ancien président de chambre au tribunal de commerce de la Seine.

Représentant suppléant: M. H. Beau, ancien président de la chambre syndicale de la serrurerie de la région parisienne.

Installations électriques.

Représentant titulaire: M. R. Comtet, délégué de la fédération nationale de l'équipement électrique.

Représentant suppléant: M. Lalaire, délégué de la fédération nationale de l'équipement électrique.

Fournitures de véhicules automobiles et de pièces détachées pour automobiles.

Représentant titulaire: M. Bernard Langlois-Meurinne, secrétaire général de la chambre syndicale des constructeurs d'automobiles.

Représentant suppléant: M. Bezault, délégué du groupement syndical des constructeurs français d'automobiles.

Carrossage de véhicules automobiles, construction de remorques et semi-remorques.

Représentant titulaire: M. Marcel Laforge, président de la fédération française de la carrosserie.

Représentant suppléant: M. Georges Carrier, trésorier de la fédération française de la carrosserie.

Fourniture de charbon.

Représentant titulaire: M. Joseph Chevallier, membre du comité exécutif de la confédération nationale du commerce charbonnier.

Représentant suppléant: M. Louis Cardot, secrétaire général du comité intersyndical du commerce des combustibles pour la région parisienne.

Fourniture de fuel-oil, carburants et lubrifiants.

Représentant titulaire: M. Jean Majorelle, président du comité professionnel du pétrole.

Représentants suppléants: M. Pierre Fortain (fuel-oil); M. Jean Chaigneau (carburants); M. Henri Bodez (lubrifiants).

Fourniture de meubles métalliques à usages commercial et industriel.

Représentant titulaire: M. A. Chauvin, gérant de la Société des établissements Chauvin.

Représentant suppléant: M. André Richer, président directeur général des Etablissements Richer-Huyge et Cie.

Fourniture de matériel mécanographique (fabricants).

Représentant titulaire: M. Raymond Audibert, secrétaire général de la Société pour l'affranchissement et le timbrage automatique (S. A. T. A. S.).

Représentant suppléant: M. Max Hermieu, gérant de la Société des machines automatiques modernes.

Importation de matériel mécanographique.

Représentant titulaire: M. Henri Colonna de Leca, premier vice-président du syndicat national des importateurs de machines de bureau.

Représentant suppléant: M. Glogaud, deuxième vice-président du syndicat national des importateurs de machines de bureau.

Mécanique de haute précision.

Représentant titulaire: M. Le Monnier, ingénieur à la société I. B. M. France.

Représentant suppléant: M. Michel David, ingénieur à la société Bariquand et Marre.

Fabrication de cartes statistiques.

Représentant titulaire: M. Sibieude, chef de service à la Compagnie I. B. M. France.

Représentant suppléant: M. Blouet, directeur des usines S. A. M. A. S.

Fourniture de papier.

Représentant titulaire: M. Henri Vermelin, délégué de la fédération des syndicats de producteurs de papiers, cartons et celluloses.

Représentant suppléant: M. Jacques Lenoble, délégué de la fédération des syndicats de producteurs de papiers, cartons et celluloses.

Transports.

Représentant titulaire: M. Henri Laudenbach, président délégué de la fédération nationale des transporteurs routiers, administrateur de l'union des fédérations de transport, directeur de la Société générale des transports départementaux.

Représentant suppléant: M. Peslier, secrétaire général de la fédération nationale des entreprises de transports auxiliaires, des collectivités et administrations publiques.

Industries téléphoniques et télégraphiques.

Représentant titulaire: M. Duprez, président du syndicat des industries téléphoniques et télégraphiques.

Représentant suppléant: M. P. Boulanger, délégué général du syndicat des industries téléphoniques et télégraphiques.

Fabrication de fils et câbles électriques.

Représentant titulaire: M. H. de Laage de Meux, délégué général du syndicat professionnel des fabricants de fils et câbles électriques.

Représentant suppléant: M. F. Normand, adjoint au délégué général du syndicat professionnel des fabricants de fils et câbles électriques.

Industries de matériel professionnel électronique et radioélectrique.

Représentant titulaire: M. Rivet, secrétaire général du syndicat des industries de matériel professionnel électronique et radioélectrique.

Représentant suppléant: M. Ricard, du syndicat général de la construction électrique.

MINISTERE DU SAHARA

Décret n° 58-1203 du 10 décembre 1958 relatif à la réunion dans les départements des Oasis et de la Saoura du collège électoral pour l'élection du Président de la République.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du Sahara,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu l'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République, et notamment son article 16;

Vu le décret n° 58-1164 du 5 décembre 1958 portant application dans les départements des Oasis et de la Saoura de l'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République;

Vu le décret n° 57-903 du 7 août 1957 portant organisation administrative de la partie des territoires du Sud englobée dans l'Organisation commune des régions sahariennes,

Décrète:

Art. 1er. — Les préfets des départements sahariens peuvent décider, par arrêté, que les membres du collège électoral défini par le décret n° 58-1164 du 5 décembre 1958 se réunissent au chef-lieu de l'arrondissement qu'ils représentent. Dans ce cas, le premier président de la cour d'appel dont relève ce chef-lieu désigne le magistrat de l'ordre judiciaire appelé à présider la réunion et ses assistants.

Art. 2. — Le ministre du Sahara est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du Sahara,

MAX LEJEUNE.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret du 6 décembre 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 6 décembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'information et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, la personne désignée ci-après:

Au grade de chevalier.

M. Georges Laforgue, ingénieur en chef des télécommunications; 31 ans 7 mois de services militaires et civils

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par décision en date du 2 mai 1958, M. Maumusson (Roger), candidat militaire classé, a été nommé à un emploi réservé d'ouvrier temporaire qualifié (spécialité: receveur margeur typographe).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Bureau définitif de l'Assemblée nationale.

Dans ses séances des 9, 10 et 11 décembre 1958, l'Assemblée nationale a nommé:

Président: M. Jacques Chaban Delmas.

Vice-présidents: MM. Jacques Fourcade, Saïd Boualam, Jean Montalat, Eugène Van der Meersch, Mlle Marie-Madeleine Dienesch, M. Edouard Frédéric-Dupont

Secrétaires: MM. Henri Guisson, Edmond Desouches, Pierre de Montesquiou, Roland Nungesser, Edouard Charret, Pierre Baudis, René Cathala, Bernard Lambert, Raymond Gernez, Xavier Salado, Mlle Nafissa Sid Cara, MM. François Tomasini, Lucien Neuwirth, Mohamed Bedredine.

Questeurs: MM. Edmond Bricout, Noël Barrot, Michel Jacquet.

Nomination des quatorze secrétaires de l'Assemblée nationale.

Dans sa séance du 11 décembre 1958, l'Assemblée nationale a nommé:

Secrétaires: MM. Guisson, Desouches, de Montesquiou, Nungesser, Charret, Baudis, Cathala, Lambert, Gernez, Salado, Mlle Sid Cara, MM. Tomasini, Neuwirth, Bedredine.

SENAT

Liste des candidats à la commission spéciale chargée d'élaborer le règlement provisoire.

(Etablie par les bureaux des groupes et remise au président du Sénat le 11 décembre 1958, en exécution de la décision prise par le Sénat dans sa séance du 9 décembre 1958.)

MM. Abel-Durand, Aguesse, Armengaud, Bousch, Brunhes, Champeix, Coudé du Foresto, Gilbert-Jules, Gros, Lachèvre, de La Gontrie, Lamousse, Léonetti, Levacher, Marcilhacy, de Menditte, Méric, Monichon, de Montalembert, Namy, Nayrou, Pellenc, Péridier, Perrin, Pidoux de La Maduère, Pinton, Pisani, Raybaud, Rochereau, Roubert.

Modification aux listes des membres des groupes politiques.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN

Rattaché administrativement au groupe du mouvement républicain populaire.

Remplacer la dénomination de ce groupe par la nouvelle dénomination suivante:

GROUPE DU CENTRE DÉMOCRATIQUE

Rattaché administrativement au groupe du mouvement républicain populaire.

Convocation de commission.

La commission spéciale chargée d'élaborer le règlement provisoire du Sénat est convoquée par M. le président du Sénat pour se constituer, le vendredi 12 décembre 1958, à quinze heures quinze (local n° 221).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance du poste de directeur de l'école nationale des beaux-arts d'Alger.

Le poste de directeur de l'école nationale des beaux-arts d'Alger sera vacant à compter du 15 janvier 1959.

Les candidats à ce poste devront remplir les conditions suivantes:

Etre de nationalité française depuis cinq ans au moins;

Avoir satisfait aux prescriptions de la loi sur le recrutement de l'armée;

Etre âgé de trente ans au moins et de cinquante ans au plus à la date du concours. Cette dernière limite d'âge est reculée du temps passé sous les drapeaux (services militaires, mobilisation, engagement pour la durée de la guerre), sans pouvoir excéder cinquante-cinq ans;

Avoir exercé pendant cinq ans au moins les fonctions de professeur chargé d'un enseignement artistique dans un établissement de l'Etat ou contrôlé par l'Etat.

Les candidats devront fournir un dossier administratif comprenant:

Un bulletin de naissance;

Un certificat médical délivré par un médecin assermenté attestant que le candidat est soit indemne de toute affection cancéreuse, tuberculeuse ou nerveuse, soit définitivement guéri;

Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;

Un certificat de naturalisation française s'il y a lieu;

Un certificat établissant que le candidat se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée,

ainsi qu'un dossier artistique composé:

1° Des titres, diplômes, certificats, distinctions honorifiques, etc., et du *curriculum vitæ* du candidat;

2° De ses œuvres artistiques réelles (si elles sont transportables) ou de leurs reproductions photographiques.

Les candidats seront jugés sur les points suivants:

Examen des titres et diplômes;

Examen des services antérieurs dans l'enseignement des beaux-arts;

Examen du dossier artistique;

Exposé oral du candidat sur la manière dont il envisage les fonctions qui lui seraient confiées;

Aptitude à la fonction (autorité, tenue, élocution).

Les candidatures devront parvenir avant le 6 janvier 1959 à la direction générale des arts et des lettres (bureau de l'enseignement artistique), 53, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Saint-Claude (Jura).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 18 et 19 février 1959 à l'hôpital-hospice de Saint-Claude (Jura).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1959. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 17 janvier inclus à la direction de l'hôpital-hospice de Saint-Claude, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hospice de Châteaulin (Finistère).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hospice de Châteaulin (Finistère).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Finistère, 6, rue Sainte-Thérèse, à Quimper.

Avis de vacance du poste de pharmacien chef de l'hôpital-hospice d'Antibes (Alpes-Maritimes).

Est déclaré vacant le poste de pharmacien chef de l'hôpital-hospice d'Antibes (Alpes-Maritimes).

Peuvent faire acte de candidature les pharmaciens inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes seront reçues dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Chaque demande devra être accompagnée:

1° D'un *curriculum vitæ;*

2° D'une notice énumérant les titres hospitaliers et universitaires du candidat.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hospice de Bédarieux (Hérault).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hospice de Bédarieux (Hérault).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de l'Hérault, préfecture, à Montpellier.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 4 DECEMBRE 1958	AU 27 NOVEMBRE 1958
ACTIF			
Encaisse or		247.558.200.496 »	247.558.200.496 »
Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		120.137.291.508 »	120.137.291.508 »
Disponibilités à vue à l'étranger		14.125.200.000 »	14.125.200.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		9.684.417.404 »	9.877.416.863 »
Comptes courants postaux		48.107.821.337 »	37.406.906.591 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (6)		390.000.000.000 »	390.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (7)		113.800.000.000 »	90.300.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	562.075.134.165 »		
Effets escomptés sur l'étranger	172.698.134 »		
Effets garantis par l'Office des céréales (8)	45.235.309.758 »	1.990.931.542.197 »	1.968.972.389.166 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.383.451.400.500 »		
Effets négociables achetés en France (9)		252.223.292.583 »	280.609.003.041 »
Avances à 30 jours sur effets publics		22.521.916.000 »	22.911.296.000 »
Avances sur titres		9.100.498.051 »	8.994.097.228 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (10)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		38.180.240.378 »	37.296.163.838 »
Divers		51.347.8 9.496 »	51.109.596.618 »
Total		3.962.178.240.160 F	3.933.414.572.202 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.400.620.769.985 »	3.370.956.565.395 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	40.962.676 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	54.603.256 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	349.003.944.835 »	423.447.614.887 »	411.329.716.172 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	74.348.104.120 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (11)		511.030.293 »	511.030.293 »
Réserves mobilières légales (12)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		137.390.249.245 »	120.408.654.592 »
Total		3.962.178.240.160 F	3.933.414.572.202 F

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1914, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958)
(7) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).
(8) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(9) (Décret du 17 juin 1938).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(11) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(12) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 1/2 0/0
Avances sur titres	7 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION AU 31 AOUT 1958

Service de l'émission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	52.512.807	Billets émis (1)	14.792.958.041
Trésor. — Compte d'opérations	10.541.466.119	Dépôts	769.916.867
Effets et avances à court terme	4.968.895.982		
	15.562.874.908		15.562.874.908

Service des investissements.

Disponibilités	42.045.870.150	F. I. D. E. S.	21.104.226.225
Réescompte à moyen terme	6.107.472.934	Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer	4.190.000.000
Avances aux entreprises privées	26.227.464.815	Fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer	2.497.569.887
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	40.564.490.711	Comptes courants créditeurs	3.780.415.709
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	149.483.918.574	Prêts du Trésor pour investissements outre-mer	226.778.737.494
Participations	7.803.171.776	Comptes d'ordre et divers	14.750.075.248
Immeubles, matériel, mobilier	1.493.662.301	Réserves	500.000.000
Comptes d'ordre et divers	2.074.973.365	Dotation	2.500.000.000
	275.801.024.563		275.801.024.563

(1) Détail des billets émis par territoire :

La Réunion	Francs C. F. A.	2.657.784.250
Saint-Pierre et Miquelon	— —	199.434.000
Guyane	Francs métropolitains.	837.472.320
Martinique	— —	4.142.826.130
Guadeloupe	— —	4.098.223.091

Certifié conforme aux écritures :

Les censeurs,
M. LAURE, H. BIZOT, G. GILET.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 11 décembre 1958.	
420 ..	Etats-Unis	1 $ U S.A	420 .. (1)	.....	.....	420 25	420 20
435 45	Canada	1 $ Can	.....	.....	.....	435 30	435 10
196 60	Côte Fse Somalis	100 F Djib	195 90	.....	.....	.....	.....
3365 ..	Mexique	100 pes	3360 ..	.....	.....	3370 ..	.....
10072 ..	Allemagne occid	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10074 ..	10072 ..
1626 10	Autriche	100 sch	1615 384	1603 25	1627 50	1626 50	1626 20
844 60	Belgique	100 F b	840 ..	833 70	846 30	845 ..	844 80
6090 50	Danemark	100 c d	6080 664	6035 05	6126 30	6092 50	6091 50
1177 10	Cde-Bretagne	1 liv st	1176 ..	1167 18	1184 82	1177 75	1177 60

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 11 décembre 1958.	
674 55	Italie	1 000 lire	672 097	667 05	677 15	674 50	674 35
5885 ..	Norvège	100 c n	5880 ..	5835 90	5924 10	5887 ..	5886 ..
11135 50	Pays-Bas	100 fl.	11052 63	10969 75	11135 55	11135 55	.....
8128 ..	Suède	100 c. s.	8118 75	8057 85	8179 65	8129 ..	8127 50
9629 ..	Suisse	100 F s	9604 78	9532 75	9676 80	9635 ..	9633 ..
1471 ..	Portugal	100 esc	1460 87	1449 90	1471 80	1471 80	.....
5877 10	Tchécoslovaquie	100 kcs	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	.....
141 ..	Yougoslavie	100 din	140 ..	138 95	141 05	.....	.....

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Trie-Château (Oise)

Emprunt 5 0/0 1953.

Tirage du 26 novembre 1958: 43 obligations.

3	9	13	24	27	31	43	429	442	507	511	527	544	549
52	60	73	90	95	100	123	579	582	598	664	704	719	720
153	163	173	174	265	327	336	739						
312	344	348	367	379	391	406							

Il ne reste aucune obligation restant à rembourser au titre des tirages antérieurs.

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez
Compania Franco-Espanola del Ferrocarril de Tanger a Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS, DIVISÉ EN 18.000 ACTIONS FRANÇAISES ET 12.000 ACTIONS ESPAGNOLES DE 500 F

SIÈGE SOCIAL: A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE: A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

ACTIONS (TRANCHE FRANÇAISE)

Amortissement du 1er janvier 1959.

Trente et unième tirage effectué le 14 novembre 1958 pour amortissement de 120 actions.

La liste ci-dessous comprend: *a*) en caractères gras, les numéros sortis au trente et unième tirage; *b*) les numéros des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
83	1955	**3.735**	**1959**	**6.148**	**1959**
128	»	**3.877**	»	**6.245**	»
130	1957	**3.907**	»	**6.479**	»
133	1955	**4.008**	»	**6.480**	»
225	**1959**	**4.496**	»	**6.957**	»
256	»	**4.551**	»	**6.987**	»
427	»	**4.587**	»	**7.015**	»
559	»	**4.650**	»	**7.100**	»
740	»	**4.770**	»	7.130	1953
1.093	»	5.147	1957	**7.182**	**1959**
1.109	»	5.151	»	7.225	1954
1.288	»	5.163	1956	**7.227**	**1959**
1.338	»	5.209	1958	7.322	1953
1.393	»	5.300	1957	7.480	1949
1.665	»	5.340	1958	7.486	1953
1.768	»	**5.472**	**1959**	**7.739**	**1959**
2.306	»	5.480	1957	7.776	1958
2.377	»	5.500	1956	**7.833**	**1959**
2.427	»	**5.563**	**1959**	7.926	1955
2.729	»	**5.613**	»	7.937	1956
2.783	»	**5.653**	»	7.947	1957
2.948	»	**5.767**	»	**8.028**	**1959**
3.083	»	**5.832**	»	8.051	1957
3.111	»	**5.871**	»	8.063	»
3.325	»	**5.888**	»	8.152	1945
3.451	»	5.909	1956	8.159	1954
3.695	»	**5.982**	**1959**	8.163	1958
8.177	1953	**14.443**	**1959**	17.155	1958
8.185	**1959**	14.477	1955	17.156	1946
8.198	1958	14.542	1955	17.161	1954
8.232	1946	14.553	»	17.164	1958
8.278	1953	**14.579**	**1959**	17.170	»
8.282	1951	**14.617**	»	17.174	1956
8.403	**1959**	14.633	1947	17.195	1954
8.618	»	**14.741**	**1959**	**17.199**	**1959**
8.734	»	14.815	1957	17.201	1954
8.954	»	14.816	1954	17.208	1955
8.952	»	**14.839**	**1959**	17.228	1946
9.031	»	14.873	1958	17.267	1958
9.152	1958	**14.932**	**1959**	17.276	1946
9.188	»	**14.985**	»	17.2-8	1957
9.229	**1959**	15.065	1955	**17.292**	**1959**
9.264	1957	15.091	1958	17.315	1950
9.301	»	15.112	»	17.331	1953
9.712	**1959**	**15.114**	**1959**	17.343	»
9.952	»	15.181	1957	17.352	1955
10.118	1952	15.209	1958	17.374	1951
10.125	1955	**15.337**	**1959**	17.382	1952
10.126	1953	**15.442**	»	17.383	1950
10.145	1958	**15.496**	»	17.403	1951
10.146	1954	15.896	1958	17.407	1952
10.187	1956	15.910	»	17.422	1951
10.196	1955	**15.934**	**1959**	17.434	»
10.256	**1959**	**15.943**	»	17.435	1952
10.280	»	15.970	1958	**17.446**	**1959**
10.356	1957	16.029	1957	**17.454**	»
10.494	**1959**	**16.037**	**1959**	17.467	1954
10.597	»	16.195	1956	17.469	1957
10.730	»	**16.324**	**1959**	17.474	1947
11.085	»	16.376	1958	17.480	1952
11.135	»	16.380	1957	17.509	1956
11.408	»	16.399	1955	17.525	1957
11.683	»	**16.415**	**1959**	17.536	1956
11.702	»	16.499	1957	17.537	1957
11.776	»	16.564	1958	17.544	1953
11.788	»	**16.580**	**1959**	**17.558**	**1959**
12.200	1958	**16.620**	»	17.586	1956
12.245	1956	16.665	1958	17.609	»
12.353	1954	16.680	1957	17.622	1952
12.384	1958	**16.734**	**1959**	17.673	1958
12.395	**1959**	16.782	1958	17.641	1953
12.734	»	16.826	1952	17.671	1946
12.791	1956	16.850	1951	17.682	1953
12.922	1958	16.860	1949	17.685	1950
12.935	1955	16.862	1957	17.708	1953
12.986	**1959**	16.882	1947	17.734	1947
13.026	1958	16.890	1950	17.752	1953
13.018	»	16.896	1956	17.756	1955
13.095	**1959**	**16.911**	**1959**	17.783	»
13.135	1958	16.929	1947	17.824	1946
13.189	**1959**	16.930	1955	17.859	1956
13.239	1958	16.955	1951	17.876	1958
13.358	**1959**	**16.957**	**1959**	17.890	1952
13.396	»	16.969	1953	**17.898**	**1959**
13.472	»	16.977	1951	17.904	1952
13.481	»	16.985	1946	17.910	1957
13.496	»	16.986	»	**17.927**	**1959**
13.796	**1959**	17.014	1958	**17.928**	»
14.098	»	17.019	1957	17.929	1952
14.223	1958	**17.070**	**1959**	17.936	1955
14.292	**1959**	17.031	1946	17.971	1951
14.383	»	17.072	1958	17.980	1956
14.406	1956	17.143	1950	17.984	1957
14.415	1958	17.149	1949	17.991	1954

Les titres désignés par le sort sont remboursables à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e).

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez
Compania Franco-Espanola del Ferrocarril de Tanger a Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE : A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1929 (8e SERIE) DE 1.000 F NOMINAL

Echéance du 1er janvier 1959.

Vingt-neuvième tirage effectué le 7 novembre 1958 pour amortissement de 2.490 obligations.

La liste ci-dessous comprend : *a*) en caractères gras, les séries sorties au vingt-neuvième tirage ; *b*) les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées ; *c*) les numéros frappés d'opposition à la date du vingt-neuvième tirage.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
131 à 140	1958
351 à 360	**1959**
511 à 520	1955
581 à 590	**1959**
631 à 640	»
661 à 670	»
941 à 950	»
971 à 980	1955
978 à 980	opp.
1.011 à 1.020	**1959**
1.141 à 1.150	»
1.231 à 1.240	»
1.251 à 1.260	1956
1.361 à 1.370	»
1.391 à 1.400	1957
1.421 à 1.430	1951
1.541 à 1.550	**1959**
1.581 à 1.590	1957
1.681 à 1.690	**1959**
1.701 à 1.710	1958
1.781 à 1.790	1957
1.801	opp.
1.829 et 1.830	»
1.861 à 1.870	1951
1.931 à 1.940	1955
2.011 à 2.020	**1959**
2.061 à 2.070	1954
2.101 à 2.110	1958
2.171 à 2.180	1955
2.191 à 2.200	1957
2.201 à 2.210	**1959**
2.231 à 2.240	1956
2.241 à 2.250	**1959**
2.311 à 2.320	1957
2.391 à 2.400	1958
2.501 à 2.510	»
2.621 à 2.630	1951
2.671 à 2.680	**1959**
2.691 à 2.700	1958
2.981 à 2.990	1957
3.041 à 3.050	**1959**
3.141 à 3.150	1956
3.301 à 3.310	1958
3.341 à 3.350	»
3.351 à 3.360	»
3.381 à 3.390	**1959**
3.401 à 3.410	1958
3.411 à 3.420	1956
3.501 à 3.510	1953
3.521 à 3.530	**1959**
3.561 à 3.570	1958
3.641 à 3.650	1955
3.701 à 3.710	**1959**
3.704 à 3.706	opp.
3.721 à 3.730	1958
3.741 à 3.750	**1959**
3.891 à 3.900	»
4.211 à 4.220	1956
4.381 à 4.390	**1959**
4.431 à 4.440	1957
4.452 et 4.453	opp.
4.461 à 4.470	**1959**
4.471 à 4.480	1952
4.511 à 4.520	**1959**
4.521 à 4.530	»
4.541 à 4.550	1958
4.561 à 4.570	»
4.641 à 4.650	1955
4.651 à 4.660	**1949**
4.811 à 4.820	1957
4.911 à 4.920	1958

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.921 à 4.930	1958
4.951 à 4.960	1941
5.051 à 5.060	**1959**
5.091 à 5.100	1958
5.181 à 5.190	»
5.421 à 5.430	»
5.481 à 5.490	**1959**
5.491 à 5.500	1940
5.511 à 5.520	**1959**
5.521 à 5.530	1956
5.621 à 5.630	1958
5.641 à 5.650	1954
5.701 à 5.710	1957
5.751 à 5.760	**1959**
5.791 à 5.800	»
5.941 à 5.950	»
6.071 à 6.080	»
6.091 à 6.100	1956
6.101 à 6.110	1958
6.131 à 6.140	»
6.161 à 6.170	»
6.371 à 6.380	»
6.431 à 6.440	**1959**
6.651 à 6.660	»
6.781 à 6.790	1958
6.841 à 6.850	**1959**
6.931 à 6.940	1958
6.951 à 6.960	**1959**
6.981 à 6.990	1958
7.071 à 7.080	**1959**
7.131 à 7.140	1956
7.171 à 7.180	**1959**
7.241 à 7.250	»
7.391 à 7.400	1955
7.581 à 7.590	**1959**
7.591 à 7.600	1958
7.661 à 7.670	**1959**
7.731 à 7.740	1958
8.081 à 8.090	**1959**
8.101 à 8.110	1958
8.111 à 8.120	**1959**
8.171 à 8.180	1955
8.191 à 8.200	1958
8.201 à 8.210	**1959**
8.211 à 8.220	»
8.291 à 8.300	»
8.421 à 8.430	1947
8.511 à 8.520	1958
8.561 à 8.570	»
8.581 à 8.590	**1959**
8.641 à 8.650	1957
8.661 à 8.670	1958
8.771 à 8.780	1952
8.841 à 8.850	**1959**
8.901 à 8.910	1957
8.991 à 9.000	1958
9.021 à 9.030	»
9.181 à 9.190	1946
9.251 à 9.260	**1959**
9.281 à 9.290	1958
9.371 à 9.380	»
9.391 à 9.400	1956
9.441 à 9.450	**1959**
9.451 à 9.460	»
9.501 à 9.510	»
9.571 à 9.580	1958
9.631 à 9.640	1957
9.701 à 9.710	**1959**
9.821 à 9.830	»
9.831 à 9.840	1952
9.901 à 9.910	**1959**
9.931 à 9.970	1957

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
9.981 à 9.990	1957
10.071 à 10.080	**1959**
10.131 à 10.140	1958
10.141 à 10.150	**1959**
10.181 à 10.190	1958
10.221 à 10.230	»
10.281 à 10.290	»
10.371 à 10.380	»
10.391 à 10.400	**1959**
10.441 à 10.450	1952
10.521 à 10.530	1955
10.551 à 10.560	**1959**
10.621 à 10.630	»
10.631 à 10.640	»
10.771 à 10.780	1952
10.778	opp.
10.841 à 10.850	1958
10.931 à 10.940	»
10.951 à 10.960	**1959**
11.331 à 11.340	1958
11.441 à 11.450	1955
11.481 à 11.490	**1959**
11.641 à 11.650	»
11.651 à 11.660	1949
11.661 à 11.670	1955
11.691 à 11.700	1958
11.821 à 11.830	1957
11.941 à 11.950	»
11.991 à 12.000	1955
12.051 à 12.060	**1959**
12.101 à 12.110	1958
12.131 à 12.140	»
12.201 à 12.210	**1959**
12.311 à 12.320	1955
12.411 à 12.420	**1959**
12.491 à 12.500	»
12.551 à 12.560	1953
12.581 à 12.590	**1959**
12.721 à 12.730	1956
13.051 à 13.060	**1959**
13.231 à 13.240	1955
13.251 à 13.260	**1959**
13.281 à 13.290	1955
13.321 à 13.330	1958
13.331 à 13.340	»
13.411 à 13.420	**1959**
13.521 à 13.530	»
13.621 à 13.630	1957
13.641 à 13.650	»
13.711 à 13.720	1958
13.801 à 13.810	1957
13.811 à 13.820	**1959**
13.981 à 13.990	1955
14.004 et 14.005	opp.
14.201 à 14.210	**1959**
14.291 à 14.300	1958
14.321 à 14.330	1944
14.326 et 14.327	opp.
14.371 à 14.380	1955
14.381 à 14.390	1957
14.411 à 14.420	**1959**
14.441 à 14.450	1958
14.561 à 14.570	**1959**
14.581 à 14.590	1941
14.751 à 14.760	1958
14.781 à 14.790	1957
14.821 à 14.830	1956
14.901 à 14.910	**1959**
15.051 à 15.060	»
15.061 à 15.070	1958
15.081 à 15.090	**1959**
15.101 à 15.110	1952

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
15.211 à 15.220	1958
15.371 à 15.380	**1959**
15.421 à 15.430	»
15.481 à 15.490	1955
15.491 à 15.500	**1959**
15.511 à 15.520	1956
15.571 à 15.580	1957
15.581 à 15.590	**1959**
15.631 à 15.640	»
15.701 à 15.710	1954
15.711 à 15.720	1956
15.951 à 15.960	1958
15.971 à 15.980	**1959**
15.991 à 16.000	1953
16.111 à 16.120	**1959**
16.121 à 16.130	1958
16.221 à 16.230	»
16.241 à 16.250	**1959**
16.271 à 16.280	»
16.351 à 16.360	1958
16.391 à 16.400	**1959**
16.401 à 16.410	1957
16.451 à 16.460	»
16.481 à 16.490	1955
16.501 à 16.510	**1959**
16.591 à 16.600	1958
16.611 à 16.620	**1959**
16.671 à 16.680	1957
16.741 à 16.750	**1959**
16.781 à 16.790	1958
16.831 à 16.840	1957
16.991 à 17.000	**1959**
17.011 à 17.020	1958
17.071 à 17.080	**1959**
17.081 à 17.090	»
17.121 à 17.130	1953
17.161 à 17.170	**1959**
17.331 à 17.340	1950
17.411 à 17.420	**1959**
17.481 à 17.490	1956
17.491 à 17.500	1957
17.571 à 17.580	1958
17.631 à 17.640	1957
17.681 à 17.690	1958
17.721 à 17.730	1955
17.771 à 17.780	**1959**
17.801 à 17.810	1942
17.831 à 17.840	1948
17.901 à 17.910	1956
18.121 à 18.130	1958
18.181 à 18.190	**1959**
18.261 à 18.270	»
18.271 à 18.280	»
18.481 à 18.490	»
18.631 à 18.640	1958
18.681 à 18.690	**1959**
18.721 à 18.730	1958
18.911 à 18.920	1956
18.941 à 18.950	**1959**
19.011 à 19.020	»
19.151 à 19.160	1956
19.161 à 19.170	**1959**
19.181 à 19.190	»
19.191 à 19.200	»
19.211 à 19.220	»
19.231 à 19.240	1955
19.331 à 19.340	**1959**
19.401 à 19.410	1953
19.421 à 19.430	**1959**
19.451 à 19.460	1951
19.481 à 19.490	**1959**
19.551 à 19.560	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
19.581 à 19.590	**1959**
19.611 à 19.620	»
19.701 à 19.710	»
19.721 à 19.730	1957
19.831 à 19.840	1950
19.841 à 19.850	**1959**
19.901 à 19.910	»
20.001 à 20.010	1958
20.021 à 20.030	»
20.161 à 20.170	1956
20.231 à 20.240	1949
20.281 à 20.290	1955
20.301 à 20.310	1957
20.311 à 20.320	1958
20.351 à 20.360	**1959**
20.501 à 20.510	1958
20.511 à 20.520	1940
20.561 à 20.570	**1959**
20.681 à 20.690	»
20.691 à 20.700	**1948**
20.721 à 20.730	»
20.741 à 20.750	1956
20.791 à 20.800	**1959**
20.861 à 20.870	1949
20.871 à 20.880	1958
20.891 à 20.900	**1959**
20.921 à 20.930	»
20.931 à 20.940	1958
20.932 à 20.934	opp.
21.031 à 21.040	1955
21.061 à 21.070	1958
21.141 à 21.150	1957
21.171 à 21.180	**1959**
21.191 à 21.200	»
21.241 à 21.250	1958
21.301 à 21.310	**1959**
21.331 à 21.340	1958
21.571 à 21.580	**1959**
21.611 à 21.620	»
21.651 à 21.660	1958
21.677 à 21.680	**1959**
21.761 à 21.770	1953
21.791 à 21.800	»
21.841 à 21.850	1947
21.851 à 21.860	**1959**
21.881 à 21.890	1957
21.921 à 21.930	»
21.991 à 22.000	**1959**
22.011 à 22.020	»
22.031 à 22.040	1957
22.041 à 22.050	»
22.141 à 22.150	**1959**
22.171 à 22.180	»
22.341 à 22.350	1958
22.411 à 22.420	**1959**
22.431 à 22.440	»
22.501 à 22.510	1957
22.581 à 22.590	**1959**
22.601 à 22.610	1957
22.631 à 22.640	»
22.661 à 22.670	1958
22.671 à 22.680	1950
22.751 à 22.760	1956
22.841 à 22.850	1945
22.851 à 22.860	1952
22.861 à 22.870	1956
22.891 à 22.900	1955
22.911 à 22.920	1958
22.961 à 22.970	1957
23.011 à 23.020	1956
23.051 à 23.060	»
23.061 à 23.070	**1959**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
23.071 à 23.080	1957
23.101 à 23.110	1958
23.151 à 23.160	1957
23.381 à 23.390	1948
23.411 à 23.420	1958
23.421 à 23.430	»
23.441 à 23.450	1953
23.451 à 23.460	1952
23.461 à 23.470	1956
23.511 à 23.520	1957
23.551 à 23.560	1959
23.561 à 23.570	»
23.681 à 23.690	»
23.701 à 23.710	1946
23.731 à 23.740	1958
23.741 à 23.750	1959
23.791 à 23.800	1958
23.831 à 23.840	1957
23.841 à 23.850	1951
23.981 à 23.990	1958
24.021 à 24.030	1955
24.041 à 24.050	1959
24.071 à 24.080	1950
24.221 à 24.230	1959
24.281 à 24.290	1957
24.351 à 24.360	1946
24.371 à 24.380	1953
24.531 à 24.540	1956
24.611 à 24.620	1959
24.661 à 24.670	1948
24.681 à 24.690	1957
24.761 à 24.770	1953
24.811 à 24.820	1959
24.871 à 24.880	1949
25.011 à 25.020	1959
25.021 à 25.030	1958
25.081 à 25.090	1959
25.101 à 25.110	1955
25.131 à 25.140	1959
25.311 à 25.320	1957
25.441 à 25.450	1958
25.491 à 25.500	1956
25.501 à 25.510	1959
25.531 à 25.540	»
25.571 à 25.580	1951
25.581 à 25.590	1958
25.701 à 25.710	1956
25.751 à 25.760	1953
25.811 à 25.820	1959
25.851 à 25.860	1958
25.901 à 25.910	1957
25.931 à 25.940	1959
25.951 à 25.960	1958
25.031 à 26.040	1959
26.131 à 26.140	1958
26.171 à 26.180	1959
26.261 à 26.270	»
26.401 à 26.410	1955
26.541 à 26.550	1958
26.621 à 26.630	1959
26.741 à 26.750	1954
26.761 à 26.770	1959
26.821 à 26.830	1958
26.851 à 26.860	»

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
27.001 à 27.010	1957
27.041 à 27.050	»
27.081 à 27.090	1959
27.131 à 27.140	1958
27.171 à 27.180	1956
27.191 à 27.200	1957
27.211 à 27.220	1949
27.261 à 27.270	1959
27.271 à 27.280	»
27.501 à 27.510	1958
27.521 à 27.530	1956
27.751 à 27.760	1957
28.031 à 28.040	1959
28.211 à 28.220	»
28.251 à 28.260	1957
28.321 à 28.330	1958
28.381 à 28.390	1957
28.461 à 28.470	1959
28.521 à 28.530	1958
28.541 à 28.550	1956
28.549 et 28.550	opp.
28.551 à 28.560	1951
28.551	opp.
28.641 à 28.650	1958
28.661 à 28.670	1957
28.761 à 28.770	1959
29.061 à 29.070	»
29.091 à 29.100	1958
29.281 à 29.290	1959
29.591 à 29.600	1958
29.831 à 29.840	1959
29.861 à 29.870	»
29.891 à 29.900	1953
29.921 à 29.930	1958
29.991 à 30.000	1946
30.031 à 30.040	1959
30.061 à 30.070	»
30.121 à 30.130	1958
30.131 à 30.140	1959
30.151 à 30.160	»
30.181 à 30.190	1952
30.191 à 30.200	1955
30.201 à 30.210	1957
30.251 à 30.260	1959
30.361 à 30.370	1953
30.421 à 30.430	1959
30.481 à 30.490	1958
30.521 à 30.530	1959
30.651 à 30.660	»
30.721 à 30.730	1958
30.731 à 30.740	1959
30.741 à 30.750	1958
30.821 à 30.830	1959
30.831 à 30.840	1953
31.061 à 31.070	1957
31.111 à 31.120	1958
31.121 à 31.130	1959
31.401 à 31.410	1958
31.481 à 31.490	1955
31.541 à 31.550	1958
31.581 à 31.590	1957
31.621 à 31.630	1958
31.631 à 31.640	1954

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
31.651 à 31.660	1959
31.661 à 31.670	1949
31.671 à 31.680	1956
31.691 à 31.700	1959
31.831 à 31.840	»
31.861 à 31.870	1956
31.931 à 31.940	»
31.961 à 31.970	1957
31.971 à 31.980	1955
32.051 à 32.060	1946
32.091 à 32.100	1959
32.191 à 32.200	»
32.321 à 32.330	1957
32.341 à 32.350	1956
32.381 à 32.390	1957
32.391 à 32.400	1959
32.451 à 32.460	1948
32.481 à 32.490	1959
32.791 à 32.800	»
32.801 à 32.810	1958
32.901 à 32.910	»
33.081 à 33.090	1957
33.091 à 33.100	»
33.261 à 33.270	»
33.331 à 33.340	1958
33.351 à 33.360	»
33.361 à 33.370	1959
33.431 à 33.440	»
33.451 à 33.460	1958
33.471 à 33.480	1959
33.581 à 33.590	1958
33.661 à 33.670	»
33.751 à 33.760	1959
33.811 à 33.820	1938
33.921 à 33.930	1949
33.961 à 33.970	1951
33.971 à 33.980	1958
33.981 à 33.990	1957
33.991 à 34.000	1959
34.041 à 34.050	1947
34.051 à 34.060	1953
34.161 à 34.170	1957
34.221 à 34.230	1958
34.281 à 34.290	»
34.501 à 34.510	1959
34.551 à 34.560	1956
34.581 à 34.590	»
34.621 à 34.630	1958
34.721 à 34.730	1955
34.751 à 34.760	1959
34.801 à 34.810	»
34.861 à 34.870	»
34.921 à 34.930	1958
34.931 à 34.940	»
35.171 à 35.180	1959
35.191 à 35.200	»
35.231 à 35.240	1956
35.251 à 35.260	»
35.311 à 35.320	1955
35.341 à 35.350	1959
35.391 à 35.400	1956
35.431 à 35.440	»
35.551 à 35.560	1959

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
35.591 à 35.600	1949
35.631 à 35.640	1957
35.691 à 35.700	1959
35.701 à 35.710	»
35.781 à 35.790	1958
35.821 à 35.830	»
35.861 à 35.870	»
35.871 à 35.880	1956
35.891 à 35.900	1952
35.921 à 35.930	1959
35.971 à 35.980	1954
36.021 à 36.030	1959
36.151 à 36.160	1958
36.171 à 36.180	1959
36.221 à 36.230	»
36.311 à 36.320	»
36.371 à 36.380	1955
36.511 à 36.520	1957
36.521 et 36.522	opp.
36.611 à 36.620	1950
36.691 à 36.700	1959
36.811 à 36.820	»
36.821 à 36.830	»
36.841 à 36.850	1956
36.861 à 36.870	1958
36.961 à 36.970	1956
37.001 à 37.010	1959
37.061 à 37.070	1953
37.181 à 37.190	1958
37.281 à 37.290	1959
37.441 à 37.450	1956
37.511 à 37.520	1959
37.551 à 37.560	1957
37.591 à 37.600	1958
37.681 à 37.690	1957
37.731 à 37.740	1953
37.751 à 37.760	1959
37.771 à 37.780	»
37.781 à 37.790	1949
37.891 à 37.900	1955
37.981 à 37.990	1957
38.061 à 38.070	1958
38.071 à 38.080	1957
38.191 à 38.200	»
38.201 à 38.210	1955
38.281 à 38.290	1959
38.411 à 38.420	»
38.471 à 38.480	»
38.631 à 38.640	»
38.751 à 38.760	1957
38.911 à 38.920	1958
38.971 à 38.980	1950
39.061 à 39.070	1953
39.071 à 39.080	1957
39.231 à 39.240	1955
39.261 à 39.270	1958
39.291 à 39.300	1957
39.361 à 39.370	1959
39.381 à 39.390	1958
39.441 à 39.450	1959
39.561 à 39.570	1945
39.571 à 39.580	1956
39.531 à 39.590	1959

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
39.611 à 39.620	1956
39.641 à 39.650	1945
39.721 à 39.730	1958
39.761 à 39.770	»
39.821 à 39.830	»
39.851 à 39.860	1952
39.971 à 39.980	1959
40.061 à 40.070	»
40.181 à 40.190	1958
40.241 à 40.250	1959
40.441 à 40.450	»
40.461 à 40.470	1957
40.481 à 40.490	1959
40.501 à 40.510	1957
40.521 à 40.530	1959
40.531 à 40.540	»
40.671 à 40.680	»
40.741 à 40.750	1958
40.761 à 40.770	1955
40.781 à 40.790	1958
40.861 à 40.870	1959
40.881 à 40.890	1953
41.071 à 41.080	1959
41.091 à 41.100	1946
41.096 à 41.100	opp.
41.251 à 41.260	1959
41.301 à 41.310	»
41.461 à 41.470	1955
41.551 à 41.560	1953
41.581 à 41.590	1958
41.621 à 41.630	1955
41.651 à 41.660	1958
41.661 à 41.670	1947
41.711 à 41.720	1959
41.801 à 41.810	»
41.821 à 41.830	»
42.161 à 42.170	»
42.191 à 42.200	»
42.241 à 42.250	1957
42.261 à 42.270	1959
42.511 à 42.520	1958
42.601 à 42.610	1959
42.701 à 42.710	»
42.811 à 42.820	»
42.821 à 42.830	1957
42.911 à 42.920	1955
42.991 à 43.000	1959
43.001 à 43.010	1958
43.231 à 43.240	1957
43.311 à 43.320	1959
43.321 à 43.330	1958
43.341 à 43.350	»
43.361 à 43.370	1956
43.371 à 43.380	»
43.531 à 43.540	1958
43.721 à 43.730	»
43.761 à 43.770	1957
43.801 à 43.810	1958
43.831 à 43.840	1959
43.881 à 43.890	1951
44.021 à 44.030	1956
44.024	opp.
44.071 à 44.080	1959

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1940 (10e tirage), coupon 22, 1er juillet 1940.
Remboursement 1941 (11e tirage), coupon 24, 1er juillet 1941.
Remboursement 1942 (12e tirage), coupon 26, 1er juillet 1942.
Remboursement 1943 (13e tirage), coupon 28, 1er juillet 1943.
Remboursement 1944 (14e tirage), coupon 30, 1er juillet 1944.
Remboursement 1945 (15e tirage), coupon 32, 1er juillet 1945.
Remboursement 1946 (16e tirage), coupon 34, 1er juillet 1946.
Remboursement 1947 (17e tirage), coupon 36, 1er juillet 1947.
Remboursement 1948 (18e tirage), coupon 38, 1er juillet 1948.
Remboursement 1949 (19e tirage), coupon 40, 1er juillet 1949.
Remboursement 1950 (20e tirage), coupon 42, 1er juillet 1950.
Remboursement 1951 (21e tirage), coupon 44, 1er juillet 1951.
Remboursement 1952 (22e tirage), coupon 46, 1er juillet 1952.
Remboursement 1953 (23e tirage), coupon 48, 1er juillet 1953.
Remboursement 1954 (24e tirage), coupon 50, 1er juillet 1954.
Remboursement 1955 (25e tirage), coupon 52, 1er juillet 1955.
Remboursement 1956 (26e tirage), coupon 54, 1er juillet 1956.
Remboursement 1957 (27e tirage), coupon 56, 1er juillet 1957.
Remboursement 1958 (28e tirage), coupon 58, 1er juillet 1958.
Remboursement 1959 (29e tirage), coupon 60, 1er juillet 1959.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 994,30 F (du 10e au 16e tirage), 1.000 F (depuis le 17e tirage), dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris (9e) ;
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e) ;
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e).

DOCKS DE NEVERS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 135.960.000 F

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE DES DOCKS, A NEVERS (NIÈVRE)

Registre du commerce : Nevers n° 54-B 36.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 41 obligations sorties au troisième tirage au sort du 4 décembre 1958 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er janvier 1959. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° De la série sortie au tirage précédent et dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
540 à 580	59	1.091 à 1.098	58

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture des Bouches-du-Rhône.

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

Par pétition en date du 8 octobre 1958, M. Paul Pausanias, domicilié à la Risante, le Tholonet, par Aix-en-Provence, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, d'un permis exclusif de recherches de minerais de fer, cuivre et substances connexes portant sur une partie du département des Bouches-du-Rhône.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre déterminé comme suit (quadrillage Lambert III zone Sud) :

Au Nord, par le chemin départemental n° 10 desservant les villages de Saint-Marc et Vauvenargues du point A (X = 855.000, Y = 142.650) au point B (X = 869.000, Y = 144230).

Au Sud, par la route nationale n° 7 du point C (X = 869.000, Y = 137.710) au point D (X = 855.000, Y = 139.240), à l'exclusion de la partie incluse dans la concession de lignite de Meyreuil, appartenant aux Houillères du bassin de Provence, dont la portion de périmètre située au Nord de la route nationale n° 7 est prise comme limite du permis sollicité.

A l'Est, par une droite B C.

A l'Ouest, par une droite A D.

Ce périmètre enferme une étendue d'une superficie de 9.224 hectares environ.

En exécution de l'article 5 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures, une enquête sur cette demande sera ouverte du 22 décembre 1958 au 21 janvier 1959 inclus.

Un exemplaire de la demande et un extrait de la carte au 1/50.000 indiquant les limites du périmètre seront déposés à la préfecture des Bouches-du-Rhône, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet à la préfecture des Bouches-du-Rhône, soit adressées par lettre recommandée au préfet.

Les oppositions éventuelles devront être adressées par leurs auteurs au préfet avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 21 janvier 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 5 février 1959, dans les formes suivantes :

Si la demande en concurrence porte sur un seul département :

L'original, sur timbre, avec ses annexes, au préfet des Bouches-du-Rhône ;

Deux copies avec un double des documents au chef de l'arrondissement minéralogique de Marseille, 37, boulevard Périer, Marseille (8e).

Si la demande en concurrence porte sur plusieurs départements :

L'original, sur timbre, avec ses annexes et une copie, au ministère de l'industrie et du commerce (direction des mines), 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à M. Paul Pausanias, domicilié à la Risante, le Tholonet, par Aix-en-Provence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé :

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département, au préfet de ce département ;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements, au ministère de l'industrie et du commerce (direction des mines), 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de mines

Par pétition en date du 17 octobre 1953, M. Granjon (Denis), directeur de la Compagnie française des minerais d'uranium, agissant au nom et pour le compte de cette société anonyme, dont le siège social est à Paris (1er), 10, place Vendôme, sollicite pour une durée de trois ans un permis exclusif de recherches de mines pour uranium.

Le permis de recherches sollicité est délimité comme suit :

Au Nord et à l'Ouest, par la limite des départements du Cantal et de la Lozère, entre les points A et B définis comme suit :

a) Borne indiquant la limite des départements Lozère et Cantal sur la route n° 589 allant de Chaudes-Aigues à Saint-Chély-d'Apcher ;

b) Borne indiquant la limite des départements Lozère et Cantal sur la route D 50 allant du Malzieu à Lorcières.

A l'Est, par une ligne brisée B C D joignant le point B aux points C et D définis comme suit :

c) Clocher de l'église de Blavignac ;

d) Point d'intersection de l'axe de la route D 4 allant de la route nationale 9 au Malzieu et de l'axe du chemin desservant le hameau d'Orfeuille.

Au Sud, par une ligne brisée D E F A joignant le point D au point A ci-dessus défini par l'intermédiaire des points E et F définis comme suit :

e) Point d'intersection de l'axe de la route D 12 allant de Fournels à Albaret-le-Cantal et de l'axe du chemin desservant le hameau de Bouchastrain ;

f) Clocher de l'église de Saint-Juéry.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle d'environ 7.273 hectares entièrement située dans le département de la Lozère.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 2 décembre 1958 au 2 janvier 1959.

Pendant toute la durée de l'enquête, la pétition et ses annexes resteront déposées à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations éventuelles et demandes en concurrence auxquelles la demande pourrait donner lieu et qui devront être formulées suivant les dispositions prévues par les articles 5 et 7 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales.

Le préfet du département de la Lozère, officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier, et notamment les articles 7, 12, 13, 14 et 20 ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales ;

Sur les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 5 et 10 novembre 1958,

Arrête :

Art. 1er. — L'avis dont le texte précède sera affiché pendant une durée d'un mois, du 2 décembre 1958 au 2 janvier 1959, à la préfecture de la Lozère.

Il sera, en outre, inséré au cours de l'enquête au *Journal officiel* de la République française, et deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

A l'ingénieur en chef des mines, à Alès ;

Au directeur de la Compagnie française des minerais d'uranium (C. F. M. U.).

A Mende, le 1er décembre 1958.

Le préfet,
L. SEGUY.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

CITATION

Dans l'affaire de M. Edgard Weil, marchand de bestiaux à Pfaffenhoffen, demandeur, représenté par Me Leiterer, avocat à Haguenau, contre M. Aloise Steinle, autrefois cultivateur et administrateur de ferme à Hurtigheim, actuellement sans domicile ni résidence connus, défendeur,

Le défendeur est cité à comparaître à l'audience du tribunal cantonal de Truchtersheim le mercredi 11 mars 1959, à neuf heures, en salle 2, pour formuler ses objections à la demande en payement d'un solde de prix de vente d'une vache vendue le 3 avril 1958.

Dans son assignation, le demandeur conclut:

Plaise au tribunal:

Condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de 50.000 F avec 4 0/0 d'intérêts à partir du 10 septembre 1958;

Le condamner en tous les frais et dépens de l'instance;

Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision sans caution.

La présente publication vaut signification publique.

Truchtersheim, le 2 décembre 1958.

Le greffier du tribunal cantonal.

AVIS DIVERS

POTASSE ET ENGRAIS CHIMIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, AVENUE GEORGE-V, PARIS

Registre du commerce: Seine 55-B 10449.

Obligations 5 0/0 1931.

Les porteurs d'obligations 5 0/0 1931 de la société Potasse et engrais chimiques sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le mercredi 7 janvier 1959, à huit heures trente, en séance publique, au Crédit industriel et commercial, service des coupons, 3, rue Meyerbeer, à Paris (9e).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

12 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Amicale des chasseurs de Fontagneux.** But: répression du braconnage, destruction des nuisibles et repeuplement du gibier. Siège social: M. Mathieu, président, Varces-Allières-et-Risset.

12 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Foyer culturel laïque de Saint-Paul-sur-Save.** But: éducation permanente et soutien de l'école publique. Siège social: école publique de Saint-Paul-sur-Save.

13 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Amicale des anciens marins de Chedde.** But: conserver et renforcer les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent les anciens marins; contribuer à l'éducation populaire, et particulièrement de la jeunesse, en l'orientant notamment vers la marine. Siège social: Sélect-Dancing, Chedde (Haute-Savoie).

13 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Club des praticiens de l'économie sociale (C. P. E. S.).** But: étude sur le plan pratique des questions financières, économiques et sociales et diffusion dans le public des solutions préconisées. Siège social: 89, avenue de Villiers, Paris.

13 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des Auvergnats de Suresnes.** But: développer les liens de camaraderie entre ses membres. Siège social: 4, rue de Verdun, à Suresnes.

14 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association française de radiophotographie médicale.** But: seconder les organisations publiques et privées dans toutes les questions scientifiques, techniques et médico-sociales intéressant la radiophotographie médicale, en développer l'emploi et coopérer avec les organismes nationaux et internationaux poursuivant les mêmes buts. Siège social: comité national de défense contre la tuberculose, 66, boulevard Saint-Michel, Paris.

14 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Comité de bienfaisance de la ville haute de Verdun.** But: organiser des jeux ou fêtes de bienfaisance au profit des nécessiteux, des sociétés sportives ou exceptionnellement des membres du comité éprouvés par la maladie, l'accident ou le décès. Siège social: café de la Roche, 1, place de la Roche, Verdun (Meuse).

14 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Société communale des chasseurs de Ladignac.** But: reproduction du gibier et participation à la destruction des nuisibles. Siège social: salle de la mairie de Ladignac.

15 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Association départementale des pupilles de l'école publique de l'Aisne.** But: apporter à tous les enfants nécessiteux et tout particulièrement dignes d'intérêt qui fréquentent les établissements d'enseignement public l'assistance matérielle et morale dont ils ont besoin jusqu'à l'âge où ils seront en état de se suffire à eux-mêmes; créer, promouvoir, animer et coordonner les œuvres sociales de l'école publique (adolescence et œuvres éducatives, colonies de vacances, enfance déficiente et œuvres sociales diverses). Siège social: inspection académique de Laon.

18 novembre 1958. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Club des supporters de l'union sportive albigeoise.** But: créer une émulation pour l'essor du football dans l'Albigeois; maintenir des relations amicales et des rapports étroits entre tous ceux qui s'intéressent à l'avenir du sport. Siège social: café du Luxembourg, avenue Gambetta, Albi.

18 novembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Jeunesse mariale féminine d'Oranie.** But: visiter les vieillards pauvres et leur porter secours tant en espèces qu'en nature; aider matériellement et moralement ses membres lorsqu'ils sont éprouvés matériellement et moralement. Siège social: 7, avenue Ali-Chekkal, Oran.

18 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Amicale sportive de Cézan.** But: faire connaître et défendre l'idéal laïque; établir un lien entre la famille et l'école. Siège social: mairie de Cézan (Gers).

19 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale autonome des locataires de la cité dite des Musiciens, à Colombes.** But: défense des intérêts matériels et moraux des habitants de la cité. Siège social: avenue Audra, cité H. L. M. du département de la Seine, Colombes.

19 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Club des juniors de Boulogne.** But: donner des séances cinématographiques aux enfants de Boulogne; mettre au programme des films instructifs, distrayants, susceptibles d'être vus par la jeunesse. Siège social: 71, boulevard Jean-Jaurès, Boulogne.

19 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Groupement syndical des propriétaires, cultivateurs et usagers de la région de Manicamp, Quierzy, Brétigny, Varesnes et suivants.** But: défense des propriétaires, cultivateurs et usagers de la région contre les inondations et malfaçons des travaux exécutés sur le curage de l'Ailette et du petit canal, ainsi que le dragage de l'Oise, partant de l'écluse d'Abbécourt, jusqu'à Sempigny. Siège social: mairie de Manicamp.

19 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Gex. **L'Elan** But: éducation physique, gymnastique, sports. Siège social: à la cure, rue de la Fontaine, Gex (Ain).

19 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. **Association philatélique de la vallée d'Aure.** But: favoriser et développer le goût de l'étude de la philatélie. Siège social: salle de la mairie, Sarrancolin (Hautes-Pyrénées).

20 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association des parents d'élèves, anciens élèves et amis de l'école.** But: solidarité et fraternité. Siège social: école publique de Signy-Signets (Seine-et-Marne).

20 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Association Image et Son.** But: développement de la culture sous toutes ses formes et par tous les moyens; formation de réalisateurs des techniques audio-visuelles. Siège social: 11, rue Thiers, Beaune (Côte-d'Or).

21 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale pour le prestige de Paris.** But: toutes initiatives pour le rayonnement et le prestige de Paris. Siège social: 151, rue de Grenelle, Paris.

21 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Les Castors meldois.** But: construction collective de logements réservés aux sociétaires. Siège social: 125, parc Foch, Meaux (Seine-et-Marne).

22 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Comité pour la construction de la chapelle de Superbagnères.** But: construction d'une chapelle à Superbagnères. Siège social: mairie de Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne).

24 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale de l'école maternelle Alexandre-Dumas, L'Ecole joyeuse.** But: assurer aux enfants un accroissement de confort, d'hygiène et de joie. Siège social: école maternelle Alexandre-Dumas, rue de Dijon, Epinay-sur-Seine.

24 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Judo-Club de Piennes.** But: pratique du judo, jiu-jitsu et culture physique. Siège social: mairie de Piennes (Meurthe-et-Moselle).

24 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association d'enseignement pour la formation professionnelle des jeunes rurales de la Pommeraye et du canton de Saint-Florent-le-Vieil.** But: formation professionnelle des jeunes rurales. Siège social: école ménagère Marguerite-Bosco, la Pommeraye (Maine-et-Loire).

24 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Amicale laïque Harfleur-Fleurville.** But: défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social: 35, rue de Fleurville, Harfleur (Seine-Maritime).

24 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Syndicat communal de chasse.** But: intéresser les chasseurs habitant la commune à l'organisation de la chasse et protéger les propriétés et les récoltes. Siège social: mairie de Gajac (Gironde).

26 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive des cours secondaires de jeunes filles de Neuilly-sur-Seine.** But: développement du sport. Siège social: 42, rue Borghèse, Neuilly-sur-Seine.

26 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amicale laïque de Châteauneuf-du-Rhône.** But: diffuser la pensée laïque et promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école publique de Châteauneuf-du-Rhône.

27 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amicale laïque de Saint-Jean-en-Royans.** But: diffuser la pensée laïque et promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école primaire publique de Saint-Jean-en-Royans.

27 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association professionnelle des radio-électriciens.** But: favoriser le développement de la télévision dans la ville du Puy et sa banlieue. Siège social: hôtel de ville du Puy-en-Velay.

28 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Comité stéphanois de la fédération nationale des anciens d'Algérie.** But: entretenir et renforcer les liens de camaraderie et de solidarité entre les anciens mobilisés en Afrique du Nord, leur permettre une action concertée et sauvegarder leurs droits. Siège social: café des Colonnes, 17, place Jean-Jaurès, Saint-Etienne.

28 novembre 1958. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association familiale rurale de Puget-Théniers.** But: étude, défense et représentation des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales; création de tous services susceptibles de les aider à remplir efficacement leur mission. Siège social: rue Jausserandy, Puget-Théniers.

28 novembre 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Association amicale de la jeunesse.** But: établir entre les jeunes gens un esprit de camaraderie, de fraternité, pour favoriser l'émancipation civique et intellectuelle de ses membres. Siège social: 27, rue Louis-Merlino, Marseille.

28 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Soleil levant.** But: éducation culturelle de ses membres, organisation de colonies et d'activité de vacances. Siège social: la Salvetat-sur-Agout, Crouzet-Haut (Hérault).

1er décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la recherche économique et le développement de l'Afrique.** But: promouvoir les contacts, les recherches et les études pour le développement économique et social des régions sous-développées et, en particulier, l'Afrique. Siège social: 3, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

2 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association des élèves et anciens élèves de l'école technique de publicité.** But: grouper les élèves et anciens élèves en créant entre eux des liens de camaraderie, de solidarité et d'entraide. Siège social: 24, rue Duperré, Paris.

3 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association des donneurs de moelle osseuse.** But: préserver les donneurs de moelle osseuse de toute sollicitation non justifiée; garder tout prélèvement de moelle osseuse dans les limites d'une thérapeutique codifiée. Siège social: 2, place Alfred-Fournier, Paris.

3 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **La Boule abbevilloise.** But: faire connaître et pratiquer le sport des boules à Abbeville et environs. Siège social: café Le Bressan, Abbeville (Somme).

3 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale des chasseurs d'Ayguesvives.** But: défense des intérêts cynégétiques, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles et repeuplement en gibier. Siège social: chez M. Bertolli, café d'Ayguesvives.

4 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Maison familiale de vacances La Vanoise.** But: procurer à tous les membres d'une famille des vacances reposantes, en rapport avec leurs moyens, leurs besoins et leurs responsabilités. Siège social: domicile du président, M. Couvert, à Aussois (Savoie).

4 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Ski-Club pavillonnais.** But: faire connaître les joies de la montagne aux jeunes durant les vacances scolaires de Noël et Pâques pour qu'ils en retirent les bienfaits physiques et moraux. Siège social: 1, allée de la Maison-Blanche, les Pavillons-sous-Bois.

4 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association méditerranéenne.** But: étudier les problèmes méditerranéens et promouvoir l'entente et l'amitié. Siège social: 28, rue Serpente, Paris.

5 décembre 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **La Boule gèmenosienne.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: bar du Château, place du Général-de-Gaulle, Gèmenos.

MODIFICATIONS

12 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Le Réveil des Clayes-sous-Bois.** transfère son siège social du 64, avenue Pasteur, les Clayes-sous-Bois, à la mairie des Clayes-sous-Bois.

26 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. L'**Etoile sportive chaumoise** transfère son siège social de la rue de l'Yser, à la Chaume des Sables-d'Olonne, à la Taverne du Passage, quai George-V, à la Chaume des Sables-d'Olonne (Vendée).

1er décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Bric à Brac** transfère son siège social du 23, rue des Brindes, au 27, rue du Chillou, le Havre (Seine-Maritime).

2 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association sportive de l'école normale supérieure de l'enseignement technique** transfère son siège social du 151, boulevard de l'Hôpital, Paris, au 61, avenue du Président-Wilson, Cachan.

5 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. L'Association ouvrière pour la formation professionenlle rurale change son titre qui devient: **Association nationale ouvrière pour la formation professionnelle rurale.** Siège social: école professionnelle ouvrière agricole, Verzy (Marne).

8 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Le **Collège professionnel des comptables agréés du Havre et de l'arrondissement** transfère son siège social du 23, rue Ancelot, au 5, rue Emile-Zola, au Havre (Seine-Maritime).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.